

Mise en page Rémy Rochat

**HISTOIRE DOCUMENTAIRE DU HAMEAU  
DE LA FONTAINE AUX ALLEMANDS**

Volume second

**UNE AFFAIRE DE PÂTURAGES**



Editions le Pèlerin

Collection « Etudes et documents »

No 220

Mise en page Rémy Rochat

Histoire documentaire du hameau de la Fontaine aux Allemands  
Volume second

## **UNE AFFAIRE DE PÂTURAGES**

EDITIONS LE PELERIN  
200

TABLE DES MATIERES

Introduction 3

Premier partage de 1718	5
Réglementation de 1736	7
Réglementation de 1745	8
Comptes Le Lieu – Fontaine aux Allemands de 1762	10
Réglementation de 1764	11
Partage de 1792	12
Imposition de 1817	13
Différend de 1818 entre le Lieu et la Fontaine aux Allemands	14
Partage de 1819 entre le Lieu et la Fontaine aux Allemands	19
Nouvelle affaire de 1851-1852 avec le hameau du Lieu	
Partage de 1792, copie de l'original du 6 juillet	32
Compte 1792 entre le hameau du Lieu & Fontaine aux Allemands des frais du procès avec le hameau des Charbonnières au sujet des biens communs	54
Liste des frais qui sont dus au hameau de la Fontaine aux Allemands par le hameau du Lieu en vertu de la sentence de la Justice de Paix du Cercle du Pont sous date du 3 <sup>e</sup> avril 1818	58
Partage entre les hameaux du Lieu et Fontaine aux Allemands pour la jouissance de leur pâturage commun, des 12, 13 et 14 mai 1819	59
Suppléments divers	63

## INTRODUCTION

Les affaires pâturages furent nombreuses dans la commune. On signalera celles-ci :

- Partage de 1718 demandé par le hameau des Charbonnières de tous les pâturages communs de la commune, l'affaire couvre la période 1706-1719, à la suite de celui-ci le hameau de la Fontaine aux Allemands reste attaché à celui du Lieu pour la gestion des dits pâturages.
- Nouvelles tentatives en 1768 d'un partage absolu de tous les pâturages communs de la commune de la part du village des Charbonnières. L'affaire échoue faute de partenaires motivés.
- Nouveau partage de 1792 demandé par le village des Charbonnières. L'affaire court de 1785 à 1795. Le hameau de Fontaine aux Allemands reste rattaché à celui du Lieu pour la gestion des dits pâturages.
- Partage des pâturages jusque là jous indivisément entre les hameaux du Lieu et de Fontaine aux Allemands, de 1819. Il fait suite à une difficulté survenue entre ces deux hameaux, procès tiré par ceux du Lieu, qui n'arrivent à s'entendre sur le paiement de l'impôt communal de 1817 lié à ces pâturages.
- Difficultés 1849-1851 entre les deux hameaux du Lieu et de Fontaine aux Allemands au sujet de leurs pâturages communs respectifs. Le Lieu a augmenté de population, Fontaine aux Allemands a diminué, celui-ci, tiré en

procès par le Lieu, devrait en conséquence se voir amputé d'une portion de ses pâturages communs. L'affaire se termine par un non lieu.

- 1886-1887, procès entre les Charbonnières et le village du Séchey concernant leurs pâturages communs. Il s'agit-là des dernières grosses difficultés liées à ces revendications « territoriales ».

Le pourquoi de ces éternels procès qui coûtent plus qu'ils ne rapportent ? Une mentalité qui fait que l'on est toujours très sûr de son bon droit et que pour faire valoir ses prétentions on est prêt à tous les risques. Les résultats ne sont que rarement à la hauteur des espérances.

On se bat en fait pour des portions minimales, mais non pas directement pour un territoire qui reste propriété de la commune générale, pour de simples jouissances. Ces affaires seraient ennuyeuses et ridicules s'il n'y avait qui se joue là, non pas tellement l'existence de ces populations de montagne qui trouveraient avantage à s'entendre derrière une table plutôt qu'à se traîner en justice, mais la dignité de nos concitoyens. On n'aime pas être blousé, d'une manière ou d'une autre. On réclame justice. Ou l'on se défend si l'on est traîné devant elle.

On est certes de la même commune, mais les intérêts font que les particularités locales passent avant la généralité. C'est que l'on vit finalement chacun dans son village et que celui-ci se doit de pouvoir subsister, et les pâturages sont vitaux pour assurer à chacun de pouvoir nourrir sa ou ses vaches restées au village pour la subsistance de la famille, les autres étant montées à l'alpage pendant la saison d'été, celle précisément où les communaux jouent leur rôle. Plus encore pour les pauvres qui, sans une vache ou une chèvre à l'écurie, seul moyen de ravitaillement, seraient condamnés à la famine.

Ne leur retirez pas le pain de la bouche. C'est la raison pour laquelle ils se battent avec acharnement. Ainsi si ces affaires apparaissent comme gênantes après coup, ayant menacé à chaque fois l'équilibre fragile de la communauté du Lieu, elles correspondent à des situations que l'on ne supporte plus. On préfère jouer sa chemise plutôt que de rester timide dans son coin sans rien dire. La rage alors vous mène.

Fontaine aux Allemands, après avoir regardé par deux fois le village des Charbonnières prendre l'initiative de ces partages, jugeant peut-être que ce village en faisait trop, et que justement il minait la bonne harmonie de la commune, sut bientôt ce qu'il en est quand l'on vous menace. Le hameau du Lieu était là, au fond du vallon, plus favorisé, donc forcément plus peuplé, qui ne regardait pas trop si les hameaux secondaires et périphériques peinaient à nouer les deux bouts, en proie à ces nombreuses difficultés supplémentaires que l'éloignement créait, et s'en tenait à ses stricts intérêts. Il croyait ne faire qu'une bouchée ainsi de Fontaine aux Allemands dans le cadre des pâturages alors communs. Erreur, une résistance opiniâtre de ce petit hameau, et par deux fois, lui assura la jouissance de ses pâturages, mais néanmoins ne lui permit pas de subsister encore bien longtemps. Milieu du XIXe siècle, pour FA l'érosion déjà commence – une telle avait déjà anéanti le hameau du Pré-Jentet plus d'un siècle auparavant et sans que personne ne trouve rien à redire – qui le rendra très tôt moribond, état qu'il garda longtemps pour disparaître enfin dans l'indifférence générale.

C'était précisément en 1939 où le hameau du Lieu absorba sans qu'il n'y ait de différend quelconque le hameau de la Fontaine aux Allemands dévitalisé au point de ne plus pouvoir se gérer lui-même. Faute de combattants !

Les Charbonnières, en janvier 2006 :

## **PATURAGES COMMUNS**

La première affaire, entraînée par le hameau des Charbonnières dès 1706, se termine par le règlement du 17 juin 1718 :

*« Comme ainsi soit que difficulté fut dès longtemps agitée entre les sieurs communiens des hameaux qui l'honorable commune du Lieu au sujet de leurs pâturages indivis, dont ceux des Charbonnières demandaient partage et qui leur en fut marqué une juste portion pour l'utilité de leur bétail suivant le nombre des ménages qui composent le dit hameau des Charbonnières, le tout au contenu du mandat par eux obtenu de sa Magnifique Seigneurie Baillivale Stettler à ce sujet en date du 30<sup>e</sup> juin 1706. Ensuite duquel se serait ensuivi un mode de vivre entre eux en date du 29<sup>e</sup> mars 1707, lequel aurait été effectué entre ceux du village du Lieu et les dits des Charbonnières, jusque à présent qu'il est survenu une nouvelle difficulté entre les dits sieurs communiens de tous les hameaux en général à l'occasion d'une dette de la somme capitale de dix sept mille florins due à son Excellence Villadin pour laquelle tous les dits pâturages communs sont spécialement affectés ; pour paiement de laquelle somme il aurait été fait des projets et règlements entre autres celui du 21<sup>e</sup> mars 1707 approuvé et scellé du sceau de sa dite Magnifique Seigneurie Baillivale Stettler par lequel chaque particulier qui mettrait des bestiaux sur les dits pâturages payerait un tant par pièce jusques à ce que le dit fut entièrement acquitté*

*rapport au dit règlement, lequel n'aurait pu sortir son effet tant les difficultés qu'il y a eu d'en pouvoir faire la recouvre qu'à cause des oppositions survenues à la part de quelques-uns des dits hameaux qui prétendraient que les particuliers qui devaient cette somme fussent obligés de la payer sans devoir être taxés pour ce sujet, quoique la commune fut répondante et même obligée pour la dite somme. En sujet de quoi l'on aurait établi des personnes pour faire la recouvre des dits deniers auprès des particuliers qui les devaient sans que l'on n'ait pu en venir à bout, ce qui aurait finalement obligé les dits sieurs communiens d'en venir à un projet de partage, tant de la dette que des pâturages qui y sont affectés pour sûreté. A quoi, ayant été vacquée par diverses assemblées et toisages ensuivis sans avoir pu y réussir, nonobstant le compromis lié entre eux le 28<sup>e</sup> 8bre dernier à cause des oppositions de ceux du Séchey qui ne voulurent s'y conformer à prétexte qu'on voulait leur retrancher du terrain qu'ils avaient accoutumés de jouir, ce qui donna lieu aux autres communiens de leur adresser un mandat de citation par devant sa magnifique Seigneurie Baillivale May ? Seigneur de Mollens, en date du 21<sup>e</sup> Xbre dernier pour être entendus en contradictoire sur leurs différends ou ce que parties étant comparues par un sursoit de 8<sup>e</sup> par la voie des sieurs leurs députés, sa dite Seigneurie Baillivale trouva à propos de se transporter sur les lieux dans la bonne saison à la réquisition même des dites parties. Ensuite de quoi sa Seigneurie Baillivale ayant prit la peine de se transporter sur les lieux contentieux, le seizième et dix-septième de juin mille sept cent & dix-huit, accompagné des sieurs ses lieutenants & secrétaires, c'est qu'après avoir parcouru tous les terrains et vu les dits pâturages communs de rière la communauté du Lieu et ensuite de la soumission absolue des dites parties, il aurait été absolument prononcé :*

*Premièrement ceux des Charbonnières pour leur part et portion des dits pâturages conjointement avec les habitants des Viffourches qui leurs ont été annexés par la présent règlement, assavoir dès la chaussée du Pont appelée les Epinettes, tout le long de la Combe et Fauconnière jusques au Champ appelé l'Enragée du côté du vent et à deux roches croisées où il se fera une séparation d'orient à occident. Item leur a été assigné sur le pâturage que ceux du Séchey jouissaient derrière les Viffourches et Biolettaz, un espace de terrain dès le coin d'un champ appartenant à la femme de Moyse Meylan le jeune, lieu dit au Champ de Ville, en traversant droitement à vent par le marais de la Biollettaz jusque à la haie du champ des Chantres appartenant à Jaques David Dépraz ; dès le coin jusque à la dite haie sera fait un fossé en communion entre les dits des Charbonnières, Viffourches, & ceux du Séchey pour servir de séparation. Et dès le dit coin de champ jusque auprès de la commune par derrière les Viffourches du côté de bise, en sorte que tout le dit terrain sera pâturé par les dits des Charbonnières et Viffourches qui seront par ce moyen détachés de la communion de pâturage qu'ils avaient avec ceux du Séchey, tellement que tout ce qui se trouvera du côté d'orient des dites limites sera joui et pâturé conjointement et indivisément par les dits des Charbonnières & Viffourches qui ne devront faire qu'un même troupeau sans se devoir surcharger de bétail, mais devons se soumettre au règlement qui s'en fera toutes les années par les dits des Charbonnières.*

*Et quant à ceux du Séchey, il leur a été assigné pour leur partage tout ce qui se trouvera du côté d'occident des dites limites, assavoir le Crêt des Essertays, l'Etang, tout ce qu'il y a devant la maison du Haut Crêt jusque à la fontaine qui est au coin d'un champ, lieu dit au Pré Rond, & dès la dite fontaine, tirant droit en haut d'un rocher qui a été croisé dessus des champs lieu dit au Pré de Ville. Et dès le dit rocher, par une ligne oblique, au coin du mur qui sépare les pièces de Messieurs*

d'Echichens et Lieutenant colonel Thomasset. En sorte que tout ce qui se trouvera du côté d'orient et de bise des dites limites appartiendra pour le pâturage au dits du Séchey et Haut Crêt par une séparation qui se fera à communs frais entre eux et ceux du Lieu & adjoints.

Et à l'égard de ceux de Combenoire, Tillettaz, Marais, la Grand Sagne & les Esserts de Rivaz, ils auront pour leurs pâturages tout ce qui est en devers bise des les dits de Combenoire jusques au coin du mur du côté du vent d'un champ lieu dit au Pré Lionnet appartenant aux hoirs de feu Abraham Longchamp; et de là tirant droitement à orient jusque au Lac où il se fera aussi une séparation par les dits de Combenoire et adjoints, et ceux du Lieu & leurs adjoints.

Et pour tout le surplus des dits pâturages non compris dans les susdites limites, ils resteront en communion pour être jouis et possédés indivisément par le village du Lieu, les habitants de la Frasse, Pré Jentet, Charoux, les Claude & la Fontaine aux Allemands, d'intention aussi que chaque particulier devra se conformer au règlement qui s'en fera pour la quantité de bétail qu'un chacun pourra mettre sur les dits pâturages. En sorte que chacune des dites parties devra se régler à l'avenir au présent mode de vivre touchant les dits pâturages sans avoir égard à tout ce qui avait été précédemment fait et convenu entre eux à ce sujet et qui se retrouve par ce moyen annulé.

Et pour faciliter le paiement de la susdite somme, il a été ordonné que l'on remettra les créances qui resteront encore dues par les particuliers des dits hameaux a quelques personnes qui pourraient se présenter pour les négocier ou pour s'en faire payer & en décharger la commune au prix et terme dont on pourrait convenir, sinon les Gouverneurs devront être chargés d'en faire la recouvre et d'en rendre compte exact et qu'en outre l'on devra payer mille florins par an de la somme capitale qui se couvriront par chaque hameau rière soit à proportion du bétail qu'un chacun mettra sur les dits pâturages et suivant la jetée & égence qui en sera faite, puisque les particuliers ... encore ne peut suffire que pour payer une partie de la dite somme.

Et d'autant que par le présent règlement il n'a pas été possible de pouvoir laisser parvenir aux dits des Charbonnières & Viffourches tout ce qui leur pourrait compter pour leurs droits de pâturage à cause de la distance et éloignement, et que l'on ne pouvait pas leur donner un passage commode pour leur bétail que par le dit pré de la commune qui est du côté de bise des Viffourches; il a été ordonné que le dit pré leur sera laissé à jouir par récompense à cause qu'ils ne peuvent pas profiter d'autres pâturages sur les biens communs que ce qui a été ci-devant spécifié, sans que toutefois ceci puisse leur préjudicier par la suite du temps au cas que le présent mode de vivre vienne à se rompre, lequel subsistera au surplus jusque à ce que la dette pour laquelle les pâturages sont affectés soit entièrement acquittée. Et dès lors aussi longtemps que tous les hameaux intéressés le trouveront juste et équitable. Ce qui ne pourra être révoqué qu'il n'y ait deux tiers de voix de la pluralité de la dite commune et sous l'autorité & approbation du Seigneur Ballif, conditionné aussi que ceux qui passeront avec leur bétail d'un pâturage à l'autre seront sujets a gagées d'intention, néanmoins que si un habitant d'un hameau s'allait habiter rière un autre hameau, par amodiation ou autrement, qu'il devra être jouissant du pâturage de l'hameau où il ira demeurer sans opposition.

Et quant aux frais survenus à ce sujet, il a été ordonné qu'ils se paieront par la commune quant à l'argent déboursé et dépensé de bouche. Et à l'égard des journées & vacations des personnes qui ont été députées pour toutes les assemblées qui se sont faites, chaque hameau devra payer les siennes, exhortant



au reste tout les dits communiens des dits hameaux de faire valoir & bonifier du mieux qu'il leur sera possible les dits pâturages, tant par des fossés aux endroits marécageux qu'autrement, décombrant et bannissant la quantité de chemins inutiles et particulièrement celui de la Combe, puisque le grand chemin qui passe aux Charbonnières & Séchey est suffisant et que la dite Combe n'est assujettie à aucun chemin public. A quoi chacun des dits hameaux devra tenir main exacte par des impositions d'amende contre les contrevenants.

En foi de quoi les présentes sont munies du sceau du dit Magnifique Seigneur Ballif et signature du secrétaire baillival. Ce 17<sup>e</sup> juin 1718.

*J'ai copié la présente sans aucun changement ce 26<sup>e</sup> janvier 1722. Cart<sup>1</sup>. »*

Le hameau du Lieu reste donc associé à celui de Fontaine aux Allemands pour la jouissance des pâturages communs. Deux pièces connues font plus tard office de règlement entre les deux parties. La première, de 1736, ci-dessous :

« Pour jouir des biens communs indivis entre Le Lieu, Frasse, Fontaine aux Allemands et Vers chez Claude qui forment deux hameaux, l'on est convenu de mettre du bétail à forme de la prononciation de 1718 et suivant le paiement fait par chacun des dits hameaux pour affranchir les dits biens communs, ainsi le Lieu qui a payé à 2444 fl. 1 s. tiendra du bétail sept neuvièmes, et la Fontaine aux Allemands deux neuvièmes, puisqu'elle n'a payé que 697 fl. 6 s.

*Et pour les années prochaines 1737 & 1738.*

*Le Lieu, Charoux, Frasse & Présentet tiendront sur le commun :*

<i>Chevaux &amp; vaches</i>	<i>91 pièces</i>
<i>Génisses à prendre veau</i>	<i>58</i>
<i>Génisses &amp; veaux d'un an</i>	<i>65</i>
<i>Veaux qui pâtureront sur le commun</i>	<i>63</i>
<i>Chèvres</i>	<i>63</i>
	<i>340 pièces</i>

*Fontaine aux Allemands et Vers chez Claude*

<i>Chevaux et vaches</i>	<i>26 pièces</i>
<i>Génisses à prendre veau</i>	<i>17</i>
<i>Génisses et veaux d'un an</i>	<i>18</i>
<i>Veaux qui pâtureront sur le commun</i>	<i>18</i>
<i>Chèvres</i>	<i>18</i>
	<i>97 pièces.</i>

*Suivant le compte d'autre part le Lieu ne mettra sur le commun que 340 bêtes, la Fontaine aux Allemands 97 pièces. 417 pièces.*

*Si l'un des dits hameaux ne pouvait pas tenir la quantité qu'il lui convient, il lui sera payé par l'autre hameau pour chaque bête à raison de la taxe faite ci-après, et de même sera payé par chaque particulier qui tiendra du bétail sur le commun au-delà de ce qu'il leur aura été octroyé & permis & l'on devra se communiquer une liste réciproquement de la quantité de bétail qu'on voudra mettre sur les communs.*

*Les chevaux et vaches paieront demi écu blanc chacun.*

*Les génisses à prendre veau dix batz.*

*Les veaux d'un an six batz par pièce.*

*Les veaux deux batz par pièce.*

---

<sup>1</sup> AHFA, FA1

*Les chèvres trois baches par pièce.*

*Chacun des dits hameaux se réglera pour sa quantité de bétail & ne pouvant être d'accord l'autre hameau lui prêtera aide pour le mettre en règle.*

*Pour ce qui est des champs du Martelet ou Fontanettaz amodiés par le village du Lieu, ceux de la dite Fontaine aux Allemands en retireront leur contingente part comme ci-devant est dit, savoir ce 2<sup>e</sup> 9bre, & ce seulement à commencer la dite année 1737, puisque pour la présente année 1736 le Lieu en a été acquitté par un autre convenant auquel soit rapport. Chacun maintiendra ses fontaines, excepté celle du plan des Esserts qui se maintiendra par moitié.*

*A été encore réservé que qui que ce soit ne pourra jeter aucune bête sur le commun dans le commencement de mai avant le jour marqué par les deux hameaux, à peine de 10 s. d'amende par chaque bête applicable au profit des dits hameaux.*

*Et la présente règle a été faite seulement pour deux ans à venir qui seront 1737 & 1738, à moins que les dits deux hameaux ne la trouvent à propos de la prolonger.*

*En foi de quoi les députés de chaque hameau ont signé à double au Lieu ce 21<sup>e</sup> mai 1736.*

*Pour le Lieu : AReymond, secrétaire du village du Lieu, Néhémie Despraz, recteur ; DA Guignard du Charoux, P. Guignard le jeune.*

*Pour la Fontaine aux Allemands. A (?) Cart ; Joseph Nicoulaz recteur, Simon Nicoulaz , JPN (marque de J. Pierre Nicoulaz ne sachant écrire)<sup>2</sup> ».*

Un second règlement, de 1745, remet l'ouvrage sur le métier :

*« Du 9<sup>e</sup> Xbre 1745, les chefs de famille du village du Lieu assemblés par la voie de leurs députés et les chefs de la Fontaine aux Allemands, pour vaquer à la règle qui doit se faire pour les bêtes qu'on mettra pâturer sur biens communs à la suite.*

*Premièrement pour les chevaux il y aura un berger établi chaque année qui se payera par ceux qui les tiendront & ceux du Lieu paieront quatre baches de plus par chaque cheval à cause que le dit berger est obligé de les garder aux confins & records du Lieu, et toute personne qui tiendra un cheval sur le commun sans l'avoir hiverné paiera quand il ne le lui tiendrait que huit jours, vingt batz pour les deux hameaux, & s'il le tient plus de temps, il paiera huit florins, & outre cela le salaire du berger en entier. Les poulains, c'est-à-dire ceux qui têtent, paieront moitié salaire & rien pour le pâturage du commun.*

*Chaque particulier devra entraver son cheval à contentement des bergers, principalement la nuit, & au commencement ils devront être entravés jours et nuit, de même que la fin.*

*Pour les bêtes à cornes, celles qui auront été hivernées rière les deux hameaux & qui seront destinées pour aller pâturer sur les montagnes, on ne les pourra mettre que huit jours sur les communs, lesquelles devront être gardées par de bons bergers, et au cas qu'elles pâturent au-delà de huit jours, elles payeront sans difficulté tout comme si elles avaient pâturé tout l'été, que s'ils souhaitent d'avoir quelque rabais, ils devront indiquer fidèlement & par les bergers ou témoins le jour qu'ils auront ôté & retranché du commun les dites bêtes.*

*Et comme on a trouvé jusqu'ici que les communs étaient trop chargés par la quantité de bêtes que l'on y mettait, on est convenu que chaque ménage, autant le pauvre que le riche, pourra tenir sur le commun sans rien payer excepté le salaire du berger, une vache à lait, ou en place deux chèvres à son choix, & outre ce chaque*

---

<sup>2</sup> AHFA, EB1

*particulier ne pourra tenir sur le dit commun que la moitié de ce qu'il aura hiverné après la dite vache prélevée, & ceux qui ne pourront pas retrancher cette moitié paieront par chaque bête suivant la règle faite ci-après, & qui que ce soit ne pourra tenir sur le dit commun que ses propres bêtes à lait pour une puisque chacun n'en a pas pour les génisses ou autres jeunesse, il ne sera permis de tenir comme sus est dit que les jeunes propres à peine de payer comme étrangers.*

*Règle pour les chevaux, vaches et autres bêtes qui pâtureront au-delà de la moitié.*

*Les chevaux paieront 3 fl. 9, les vaches 3 fl. 9, les génisses, 2 fl. 6, les veaux d'un an, 1 fl. 6, les chèvres 9 sols, les taureaux de deux ans ne payeront rien.*

*L'on ira encocher et faire un rôle exact de toutes les bêtes qui pâtureront sur les communs à chaque mois de juin et celle de l'hivernage à l'Annonciation, et cela se fera par les 2 recteurs du Leu et de la Fontaine aux Allemands & le secrétaire, et le présent mode de vivre durera pour le moins trois ans. Et le compte se fera toutes les années à chaque St Martin pour les multes qui seront dues à forme de la règle ci-devant faite afin de les exiger et en faire un partage à forme de la prononciation.*

*Le tout ainsi convenu dans l'assemblée faite au Lieu ce 9<sup>e</sup> Xbre 1745.*

*Voici ceux de la Fontaine aux Allemand :*

*Sr. Abel Nicoulaz*

*Mathieu Guignard*

*Sr. Moyse Cart*

*David Cart*

*Sr. Pierre Cart*

*J.P. Humberst*

*Moyse Guignard*

*J.P. Nicoulaz*

*Siméon Nicoulaz*

*David Meylan rect.*

*Abraham feu Abraham Cart*

*JP. Lonchamp*

*Pour le Lieu :*

*Le Sr. commandant Reymond*

*Sr. Régent Simon*

*Sr. Gouverneur J.*

*Le Sr. Juge Reymond*

*Pierre Nicole*

*Sr. Pierre Abram Nicole*

*Une partie ont signé au nom de tous par leurs ordres:*

*Pierre Abraham Nicole recteur*

*Mathieu Guignard*

*Moyse Guignard*

*David Meylan recteur*

*Pierre Nicole<sup>3</sup> ».*

De nombreuses autres réglementations durent intervenir modifiant parfois des points de détail de ces deux règlements de base. Il serait naturellement trop long et trop fastueux de tenir de compte de modifications minimales dans le cadre de cette étude. Les comptes avec ceux du Lieu quant à la gestion des pâturages communs sont nombreux, que l'on trouve entrelardés dans nos différents registres de procès-

---

<sup>3</sup> AHFA, EB4.

verbaux, ou sur de simples feuilles volantes dans AHFA, NG. On tient compte du bétail mis au commun, des bêtes dans la norme, des surplus, on encaisse ce que chacun doit et puis l'on fait une juste répartition.

Des comptes étaient établis naturellement chaque année.

Interviennent aussi dans ceux-ci la garde du taureau, du bouc aussi probablement, la réparation des murs, l'entretien des fontaines, le champ du Martelet, l'entretien des clédars, etc...

Registre DA<sup>4</sup>, 1762:

<i>« Sur quoi il faut déduire pour avoir fait un clédar derrière aucret (Haut-Crêt) entre le Lieu &amp; Séchey et celui des Perchey et les Poses</i>	<i>3 fl. 3</i>
<i>Payé aux massons qui ont raccommo­dé les murs au dit lieu vers Aucret</i>	<i>17 fl. 3</i>
<i>Pour les peines au secrétaire pour les toisés</i>	<i>1 fl.</i>
<i>Pour avoir été en Combenoire visiter le bétail malade et avoir fait une cloison entre les deux communs</i>	<i>6 fl.</i>
<i>Plus payé aux maîtres qui ont fait le fossé du Pré de Ville et fait la fontaine</i>	<i>25 fl. 3</i>
<i>Plus pour mener des pierres pour dite fontaine</i>	<i>3 fl. 9</i>
<i>Pour charroi d'une plante et des tuyaux pour ce nécessaire et pour cinq ais &amp; plusieurs autres endommagés</i>	<i>7 fl. 6</i>
<i>Pour avoir voituré les dits ais</i>	<i>1 fl. 6</i>
<i>Plus pour les peines au recteur</i>	<i>1 fl. 6</i>
<i>Pour le taureau fourni en 1761</i>	<i>10 fl.</i>
	<i>77 fl. 0</i>

Registre DA, 1764, nouvelle réglementation :

*« Extrait du livre du village du Lieu du 16<sup>e</sup> juin 1764.*

*Les chefs de famille des hameaux du Lieu, Frasse, Plainoz et Fontaine aux Allemands, pour ce dernier le Sr. Abram Joseph Nicole son recteur, lequel se réserve l'approbation du dit hameau, au sujet du mode de vivre concernant la manière de jouir les biens communs qui avait été faite le 25<sup>e</sup> avril 1740 & 9<sup>e</sup> Xbre 1745, quelque hameau ayant représenté en Conseil le 21<sup>e</sup> dernier que cette règle ou mode de vivre ne pouvait plus subsister vu les abus qui s'y sont introduits, le dit Conseil ayant donné le pouvoir à chaque hameau de se régler suivant ce qui le jugera à propos sans préjudice au droit de la commune en général. Et voici la manière que la chose a été réglée et qu'un chacun devra observer à la suite.*

*1o L'article concernant la garde des chevaux subsistera sans y rien changer.*

*2o Chaque bourgeois ou particulier tant le pauvre que le riche pourra tenir une vache sur les dits biens communs sans rien payer que la garde.*

*3o Ils auront de même le droit d'envoyer sur les dits communs la moitié de ce qu'ils auront hiverné, et pour le surplus ils paieront par chaque bête, savoir pour les*

---

<sup>4</sup> Registre Donald Aubert, déposé aux ACV, fonds Donald Aubert. « Du 15e mars 1759, registre du hameau de la Fontaine aux Allemands ». Va jusqu'en 1772. Donald Aubert l'avait probablement découvert à la Fontaine aux Allemands, allant se promener dans cette région qu'il devait lui aussi affectionner et ayant peut-être rencontré quelque habitant qui avait pu lui donner le dit registre. Il complète agréablement les archives du hameau.

*chevaux hivernés avec les fourrages qui auront cru rière le dit hameau vingt & cinq baches<sup>5</sup>, & autant les vaches, seize batz les génisses de deux ans, dix celles d'un an & six baches pour chèvres. Et quant aux chevaux qui n'auront pas été hivernés et que les particuliers pourraient acheter pour les faire pâturer sur les dits communs, ils seront coté à cinquante batz soit pour deux vaches, qui leur seront tenu compte sur les bêtes qu'ils auront sorties.*

*4o Il sera interdit à qui que ce soit de tenir des bêtes sur les dits communs plus qu'ils ne pourraient hiverner, ni des étrangères sauf la vache du 2o article.*

*Enfin personne ne pourra tenir que deux chèvres à forme du mandat souverain. Et pour ce qui n'est pas ici nommé, l'on s'en rapporte aux précédentes règles.*

*Ainsi passé dans la dite assemblée et que par ordre j'ai extrait pour être remis au Sr. Recteur du dit hameau de la Fontaine aux allemands qui en tireront copie & signeront le présent qui servira d'original pour être remis au Lieu. Ce dit 16<sup>e</sup> juin 1764.*

*L'original signé PM Reymond, secrétaire du hameau du Lieu ».*

Registre DA toujours. 1766 : « *Pour avoir raccommo<sup>d</sup>é la fontaine de la Combettaz* ». Parle-t-on ici de la Combe à Poncet ?

1776, deux bassins à la Combettaz et dernier les Esserts, et pour raccommo<sup>d</sup>er les dites fontaines et celle du Pré de Ville.

D'autres champs sont parfois aussi amodié pour être joint au Commun. Ainsi en 1780, amodiation de : Champ dessus du Martelet – pour celui dessous – celui des Rapes – pour le curtil de la Frasse – pour le chezal d'Abraham Despraz – pour celui de son frère David – .

Dès 1788 le hameau des Charbonnières demande un nouveau partage des communs. L'affaire peut se résumer comme suit :

*« L'advoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, notre salutation prémise, très noble, cher et féal Baillif,*

*Après avoir fait examiner plus en détail en son lieu la difficulté qui s'est élevée déjà depuis quelques temps entre le hameau des Charbonnières et celui du Lieu à l'occasion d'un nouveau partage des pâturages communs demandé par ce premier, et après nous être fait faire un rapport sur l'état de cette affaire, nous avons trouvé bon de juger en confirmation de la sentence par vous rendue à ce sujet en date du 26<sup>e</sup> juin.*

*Qu'à l'égard de la jouissance des pâturages communs appartenant à la communauté générale du Lieu, il doit en être entrepris et fait un nouveau partage et cantonnement proportionné à la population actuelle de chaque hameau. Et au cas que les parties ne puissent convenir entr'elles de ce nouveau cantonnement à faire, il sera nommé d'office des personnes expertes qui, après avoir pris connaissance des lieux et de la nature des différents pâturages communs, fixeront la part que doit parvenir à chaque hameau, et prononceront à ce sujet sous bénéfice d'appel, cependant sans instruction d'aucune procédure.*

*Et pour ce qui concerne les frais que cette difficulté a occasionnés, nous les avons sans aucune exception compensés entre parties, de manière que chacune d'elles devra supporter les siens.*

---

<sup>5</sup> On écrit indifféremment semble-t-il bache ou batz.

*Quant à ceux que le nouveau cantonnement à faire occasionnera, ils devront être payés par la commune générale du Lieu.*

*C'est de quoi vous êtes avisé par les présentes, en vous renvoyant les titres et procédures à ce sujet, afin de le communiquer aux parties pour leur conduite et leur remettre les dites procédures.*

*Dieu avec nous. ... ce 5<sup>e</sup> 7bre 1789.*

*Pour traduction fidèle expédiée à Romainmôtier le 11<sup>e</sup> 7bre 1789.*

*Atteste*

*Greffe baillival<sup>6</sup> ».*

D'innombrables pièces concernant ce nouveau procès ont enrichi les archives de tous nos hameaux ainsi que celles de la communauté générale du Lieu, c'est-à-dire six fonds ! En faire l'inventaire serait facile, en établir une relation complète, serait fastidieux. Il est à remarquer que les frais liés à cette affaire surpasseront, et de beaucoup, tout ce qu'on put gagner, d'un côté ou d'un autre, pendant des générations. Mais c'était ainsi, le bon droit, croyait-on, devait primer sur la logique, et l'on devait en tout se battre jusqu'au bout, quitte à y laisser sa chemise. Il faut reconnaître tout de même que les communs étaient vitaux pour permettre à ces collectivités de montagne de survivre, d'où cette rage formidable à défendre sa place en ce qui les concerne.

Un acte, du 6 juillet 1792, nous apporte par des extraits – l'original fait 22 pages ! – un éclaircissement sur les résultats du procès :

*« ... En conséquence de quoi nous avons travaillé à la dite révision de la manière suivante :*

*Nous avons fait la reconnaissance & évaluation de tous les différents pâturages des sus dits quatre hameaux, que nous avons parcouru les plans à la main, dont nous avons vérifié quelques lignes, repassé quelques calculs où il a été jugé nécessaire ou requis par l'une ou l'autre des parties & examiné le plus soigneusement & le plus exactement qu'il nous a été possible tous les dits pâturages en commençant par ceux de Combenoire...*

*Nous avons suivi par ceux du Lieu, compris Fontaine aux Allemands où nous avons trouvé en tout 623 poses 177 toises 36 pieds de pâturage évaluées 100040 fl. 1 s. 3 d. – les autres pâtures estimées, Combenoire, 24259 florins 9 sols 6 deniers ; Séchey, 23495 florins un denier ; Charbonnières 48425 florins 11 sols 7 deniers -<sup>7</sup> ».*

Suit la répartition pour chacun, d'une complexité folle, si folle que nous abandonnons toute tentative d'en donner ici le détail, préférant reproduire la pièce en entier dans la partie documentaire.

Quelques bringues supplémentaires feront durer l'affaire jusqu'en 1795 où chacun, rassasié de disputes, dut admettre qu'il était temps de cesser, à moins bien entendu que chacun désormais ait été satisfait et sans qu'il n'y ait plus eu la nécessité de remettre l'ouvrage sur le métier une nouvelle fois.

Fontaine aux Allemands demeure donc lié au village du Lieu quant à la gestion de ses pâturages communs. Les termes de l'accord entre les deux parties ne doivent guère avoir changé.

La situation perdure jusqu'en 1818. Alors on lit dans le registre des procès-verbaux de l'époque :

---

<sup>6</sup> AHFA, FB6, de 1789.

<sup>7</sup> AHFA, FB8, du 6 juillet 1792, voir original en fin de volume.

*« Lecture de la lettre du hameau du Lieu. En réponse de la lettre du secrétaire du hameau du Lieu, datée du 6<sup>e</sup> du courant, dont lecture a été faite, qui demande de se rencontrer au Lieu par voie de députés pour régler et voir de quelle manière l'on pouvait percevoir la cotisation que le Conseil de cette commune a imposée sur les biens communaux pour 1817.*

*Sur quoi il a été délibéré que le secrétaire étant chargé de leur répondre que de tous temps cette hameau n'a jamais payé et retiré que les 2/9, en sorte qu'il ne sera rien changé à cette pratique et que nous continuerons à le faire comme du passé et que nous n'envoyons point de député au Lieu pour traiter cette affaire <sup>8</sup>».*

Le Lieu ne l'entend pas de cette oreille, même registre, du 17 janvier 1818 :

*« Jean David Cart, députation à paraître à l'audience du Juge de Paix avec l'hameau du Lieu. Les chefs de famille du hameau de la fontaine aux Allemands étant assemblés dûment convoqués par le sieur Philippe Nicole recteur du dit hameau, lequel a déposé un mandat de la part du hameau du Lieu à paraître par voie de député à l'audience de Monsieur le Juge de Paix du Cercle lundi 19, du courant au sujet de l'impôt sur les biens communs qu'ont jouis les deux dites hameaux l'été dernier 1817. Sur quoi il a été délibéré que le Sr. Jean David Cart a été député pour paraître à l'audience de Monsieur le Juge de Paix avec et contre l'hameau du dit Lieu, étant chargé de s'en tenir aux anciennes pratiques qui consistent à payer et retirer les deux neuvième, en le relevant de toute charge ... ».*

On lit encore à ce sujet le 3 février 1818 :

*« Les chefs du dit hameau étant assemblés à l'occasion d'une difficulté avec le hameau du Lieu concernant l'impôt sur les biens communaux que les deux hameaux jouissent indivisément et pour faire un député pour paraître en Justice de Paix au Pont le vendredi 6<sup>e</sup> du courant et pour jusque à définition de cette cause. Sur quoi l'assemblée a délibéré et député et a donné charge et procure au sieur Henry Samuel Cart pour paraître par devant les tribunaux compétents pour défendre la cause jusqu'à définition de la cause intentée par le hameau du Lieu au sujet de l'impôt que les dits deux hameaux doivent payer sur les biens communaux qu'ils ont joui l'été 1817, promettant de relever le dit Cart de toutes charges et damp, et cela jusqu'à la définition de la dite cause ; et le secrétaire soussigné étant chargé de la copier sur timbre pour remettre au dit procureur, ce que j'ai eu ordre de signer au nom de tous les susdits chefs comme secrétaire du dit hameau, le dit jours 3<sup>e</sup> février 1818*

*Donc la dite procure, signée Philippe Nicole recteur et JDCart secrétaire ».*

L'objet exact du litige selon l'extrait suivant du registre des causes civiles de la Justice de Paix du Cercle du Pont, du 6<sup>e</sup> février 1818 :

*«... Demande pour le village soit hameau du Lieu contre le hameau de la Fontaine aux Allemands.*

*La Municipalité de la commune du Lieu, par autorisation du Conseil communal, a mis un impôt sur les pâturages communs de son ressort pour l'année 1817, afin de pouvoir faire face à ses dépenses.*

---

<sup>8</sup> AHFA, AA3, du 12 janvier 1818.

*Cet impôt ne peut être payé que par ceux qui jouissent les dits pâturages, et un des hameaux de la commune ne doit pas payer pour l'autre.*

*Ce principe est incontestable, la Fontaine aux Allemands ne doit pas payer pour le Lieu, ni ce dernier pour le premier, mais chacun doit acquitter en proportion de ce qu'il jouit, c'est-à-dire d'après le nombre de vaches et autres bêtes qu'il met alper sur le commun.*

*Cet argument est la base de notre cause, et le hameau de la Fontaine aux Allemands qui refuse de payer ce qu'il doit pour sa jouissance, veut commettre une injustice envers celui du Lieu, qu'il importe de faire réprimer par la justice.*

*Le Lieu jouit une portion des pâturages, il a toujours offert & offre encore de payer ce qu'il doit pour cette portion suivant le nombre de bétail. La Fontaine aux Allemands en jouit une aussi, son bétail alpe sur cette portion et par un coup d'autorité mal entendu, refuse de payer ce qu'elle comporte.*

*Après avoir tenté amiablement l'arrangement nécessaire, toutes les démarches du Lieu ont été infructueuses, paraissant à la suite d'un exploit à l'audience de Monsieur le Juge de Paix le 19<sup>e</sup> janvier 1818, les parties n'ont pu être conciliées pour l'obstination du procureur du hameau de la Fontaine aux allemands, ce qui a nécessité celui du Lieu à se pourvoir en droit par autre exploit du 30<sup>e</sup> dit, dont la citation pend à ce jour, pour entendre la demande qu'il est forcé de faire.*

*Le narré simple et succinct de cette cause ne laisse rien à désirer en faveur du hameau du Lieu, celui au contraire de la Fontaine aux Allemands ne présente qu'une prétention injuste et arbitraire de sa part. Répétons-le et ne le perdons pas de vue, pourquoi le hameau défendeur veut-il que l'acteur paie pour lui, il n'a aucune raison valable dans sa prétention vu que l'impôt dont il s'agit est extraordinaire et nouveau, et n'a aucun rapport avec le mode de vivre usité précédemment entre eux... etc<sup>9</sup> ».*

Suite par les procès-verbaux:

*« Du 12<sup>e</sup> février, l'hameau étant assemblé, lecture a été faite ensuite de la procure ci-devant donnée au sieur Henry Samuel Cart qui a produit la demande que le hameau du Lieu a déposée en justice de paix le 6<sup>e</sup> février, dont lecture ayant été faite, de même que de tous les papiers et titres qui pourraient être utiles dans cette cause ; sur quoi il a été délibéré que le dit Cart procureur fera faire une mémoire de tous les principaux motifs que doit renfermer la réponse qui devra se faire par des personnes entendues et le dit Cart étant chargé d'aller auprès de Samuel Capt président du Tribunal pour dresser la dite réponse ou à son défaut d'autres personnes propres pour le fait à Lausanne ou ailleurs. Et quand elle sera faite, il y aura une assemblée pour l'examiner avant que de la produire en justice de paix<sup>10</sup> ».*

L'affaire suivra son cours et donnera elle aussi un grand nombre de pièces diverses aux archives, tant de la Fontaine aux Allemands que celles du Lieu. La sentence entre le hameau du Lieu d'une part et le hameau de la Fontaine aux Allemands d'autre part est du 3<sup>e</sup> avril 1818 :

*« ... La Justice de Paix qui s'est déjà complétée au commencement de cette séance par Messieurs les assesseurs neutres nommés à sa dernière assemblée, lesquels ont été dûment assermentés, après examen de la procédure et des titres*

---

<sup>9</sup> AHFA, FC30.

<sup>10</sup> Toujours AHFA, AA3, de 1818.



*produits qui ont circulé chez les membres de cette justice, où les parties dans leurs raisons littérales et verbales, a considéré :*

*1o Qu'il est évidemment prouvé que le hameau de la Fontaine aux Allemands n'a pas refusé de payer ce qu'il doit pour sa jouissance, soit les deux neuvièmes de l'impôt mis sur les biens communs par le délibéré du Conseil communal du Lieu le 20<sup>e</sup> avril 1817 ainsi que le pose en fait l'hameau du Lieu.*

*21o Que le principe des deux et sept neuvièmes posé pour base par la transaction adoptée en 1736 a servi de règle dès lors entre les deux hameaux, sans interruption ni révocation consentie.*

*3o Que la quittance expédiée par le secrétaire du hameau du Lieu le 5<sup>e</sup> janvier 1817 relative à l'impôt foncier de 1816 a confirmé ce système.*

*4o Que même le hameau acteur est déjà entré en compte à cet égard avec le défendeur par le compte du 15<sup>e</sup> juin 1817.*

*5o Que la demande de l'acteur ne tend qu'à introduire un nouvel ordre de choses en sa faveur puisqu'il estime qu'il n'y a aucun rapport avec le mode de vivre usité précédemment.*

*6o Que la Municipalité du Lieu de concert avec le Conseil communal a imposé les fonds communaux et non la jouissance, de sorte que si le hameau du Lieu n'a pas fait alper en entier ses sept neuvièmes, la faute n'en peut être attribuée ni supportée par le défendeur.*

*Partant le hameau de la Fontaine aux Allemands est libéré des conclusions de la demande qu'a formé contre lui le hameau du Lieu, ce dernier étant condamné aux dépens<sup>11</sup> ».*

Les chefs de famille de la Fontaine aux Allemands se réjouissent fort de ce qu'il considèrent certainement comme une victoire :

*« Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés dûment convoqués ayant vaqué à dresser une liste de frais contre le hameau du Lieu en vertu de la sentence rendue par la Justice de Paix du Cercle du Pont le 3<sup>e</sup> du courant, avec ordre aux deux députés et procuré de faire sans délai ce qui sera nécessaire jusqu'au bout de paiement de la part du dit hameau du Lieu, et après que la dite liste aura été adoptée, il y aura une assemble pour vaquer au paiement des deux procurés. Cart et au règlement de tous frais que cette cause a occasionnés. Il a été délibéré d'envoyer une lettre de remerciements à Monsieur le Juge de Paix, dont la lecture ayant été faite, avec L. 4 inclus dans la dite lettre en vertu des remerciements que cette hameau lui doit jusqu'à ce jour en se recommandant à ses sages conseils. Henry Samuel Cart chargé de la lui remettre en main demain en lui demandant des avis concernant la liste de frais ci-dessus<sup>12</sup> ».*

Une liste de frais que le hameau du Lieu mettra longtemps à acquitter. Il résulta aussi de ces difficultés que l'on effectua le partage des communs, chacun chez soi et l'on ne s'en portera que mieux !

*« Lecture d'une lettre a été faite venant de la part du hameau du Lieu datée du 11<sup>e</sup> avril 1818 au sujet de partager les biens communs, la dite lettre restera dans les archives de cette hameau. Sur quoi délibéré d'envoyer deux députés au Lieu dans*

---

<sup>11</sup> AHFA, FC6

<sup>12</sup> AHFA, AA3, du 7 avril 1818.

leur assemblée de députés le 16<sup>e</sup> du courant pour de concert voir la marche à suivre pour opérer ce partage, député Jean David Cart et Pierre Barthélemy Guignard qui consentiront au partage des dits communs indivis entre les deux hameaux pourvu qu'il soit opéré aux frais de la commune comme les autres hameaux, et au cas que la municipalité se refuse le partage n'aura pas lieu.

Et si dans tous les cas l'on est obligé d'opérer le partage aux frais des deux hameaux, les frais seront payés au sou pour livre du terrain qui adviendra à chacune des dites hameaux, soit par les 2/9<sup>e</sup> soit par le nombre de la population de chacune des dites ; étant réservé que nous ne nous joindront à aucune difficulté pour forcer la dite municipalité à faire ce partage et les murs aux frais de la commune <sup>13</sup>».

De nombreuses assemblées seront nécessaires pour réaliser ce projet.

« Du 7<sup>e</sup> juillet 1818. Les chefs de cette hameau pour et à l'occasion du partage des biens communs, lecture d'une lettre du hameau du Lieu sous date de ce jour qui demande d'envoyer des députés à leur assemblée au Lieu demain 8<sup>e</sup> du courant pour convenir ensemble de la marche à suivre maintenant pour opérer le dit partage des communs indivis entre les deux dites hameaux ; sur quoi il a été délibéré et député pour ce fait les sieurs Henry Samuel Cart et Jean David Cart qui s'entendront avec les députés du Lieu de la meilleure voie qui leur sera possible, en se réservant l'approbation de cette assemblée ».

« Du 16<sup>e</sup> juillet 1818. Les chefs de cette hameau assemblés, lecture d'une lettre du hameau du Lieu qui demande de se rencontrer au Lieu le 17<sup>e</sup> du courant par voie de délégués de cette hameau pour avec les députés du Lieu voir si l'on ne pouvait pas s'entendre et convenir des conditions que doit renfermer le partage des biens communs, sur quoi l'assemblée a délibéré d'unanimité et ayant député pour le fait les sieurs Henry Samuel Cart et Jean David Cart qui conviendront des dites conditions du mieux que possible ; il a été délibéré de céder les 2/9 du martelet à ceux du Lieu, aux conditions qu'ils donneront du terrain au Plan des Esserts à contentement de même que des autres objets indivis avec ces derniers. Les dits députés sont encore autorisés d'offrir à ceux du Lieu que nous payeront le quart de tous les frais et clôture que le partage des dits communs occasionnera, et même s'ils ne voulaient accepter cette offre, d'aller jusqu'au tiers pour toutes choses ; bien entendu que si la commune donnait quelque chose pour aider à établir les murs cru de séparation, que cette hameau devra en retirer à proportion de ce qu'elle aura payé pour ce partage. Après avoir convenu des dites conditions, les députés se devront réserver l'approbation de cette assemblée et en feront rapport de suite ».

« Du 18 9bre 1818. Les chefs du hameau assemblés, les députés ci-devant ont fait rapport de ce qui s'est passé dans l'assemblée des députés des deux hameaux du 18<sup>e</sup> juillet dernier. Rapporté au verbal signé sur le registre du hameau dont le double sera déposé dans nos archives. Après que la lecture a été faite dans l'assemblée, il a été approuvé dans son contenu. Les dits Abram Siméon Cart et Louis Siméon Cart et Ferdinand d'Abram David Dépraz, tous de Vers Chez Claude, ayant paru dans l'assemblée des députés au Lieu comme ayant été avertis, n'ayant pu produire aucun titre qui leur donne le passage de leur bétail par dessus le bien commun pour aller à leur pièce de pâturage, les dits on bien produit leur acte de passation à record fait par

---

<sup>13</sup> AHFA, AA3, de même que les extraits qui suivent celui-ci.

la commune, mais qui ne leur donne aucun droit de passage ; il a été arrêté dans l'assemblée des dits députés au Lieu de leur envoyer un mandat au nom des deux hameaux pour leur défendre le passage de leur bétail par dessus les biens communaux, après lecture faite de toute la lettre et papiers concernant le partage du commun, le tout a été approuvé ».

« Du 14<sup>e</sup> Xbre 1818. ... Dans cette assemblée lecture ayant été faite d'une lettre du hameau du Lieu qui demande de se rencontrer au Lieu par voie de députés dans une assemblée des députés des deux hameaux cité au 15<sup>e</sup> du courant pour traiter des conditions que doit renfermer le partage des biens communaux entre les deux dites hameaux ; sur quoi il a été délibéré d'envoyer deux députés au Lieu demain dans cette assemblée qui sont Louis Cart et Henry Cart qui se conformeront au délibéré déjà fait ci-devant ».

« du 21 Xbre 1818, l'hameau étant assemblé, lecture ayant été faite du verbal de l'assemblée des députés des deux hameaux du 15<sup>e</sup> du courant, il a été délibéré de répondre au hameau du Lieu sur les articles que renferme le partage des dits communs dont le double de ce délibéré est déposé dans les archives de cette hameau, soit rapport, auquel :

1o article, il ne sera approuvé qu'après que toutes les conditions que doit renfermer le partage demandé par ceux du Lieu soient convenues définitives.

2o et 3o, l'article 2 et 3 ont été approuvés dans l'assemblée de ce jour.

4o L'on tiendra aussi parole à l' article convenu définitivement dans les assemblées des députés auquel soit rapport.

5o L'article cinquième a été approuvé dans son contenu

6o L'article sixième a été aussi approuvé

7o Quant au chéseau des maisons des frères Abram et David Dépraz de la Frasse, l'hameau de la fontaine aux Allemand prendra du terrain pour la valeur de ses 2/9<sup>e</sup>, de même aussi pour le curtil de la Frasse et Sentier du Charroux en se conformant à la taxe qui se fera.

8o Si dans les partages anciens et nouveaux des dits communaux, l'on peut voir que les dits 2 hameaux aient eu du terrain pour cet objet, il n'a pas été approuvé en attendant que l'on voie le fondement.

9o Quant à la maintenance des murs de séparation d'entre les deux hameaux et des clédars, cela se fera indivisément par les dits deux hameaux.

10o Quant au Martelet et au chéseau des maisons des Dépraz et curtil de la Frasse, et Sentier du Charroux qui ont été cédés à l'hameau du Lieu, l'hameau de la Fontaine aux Allemands se réserve d'en retirer les 2/9<sup>e</sup> comme du passé en attendant que les murs et clédars soient établis au complet.

11o Et quant aux frais occasionnés par ce partage, il sera payé comme pour les cloisons et chacune des dites hameaux payera ses frais d'assemblée et d'autres députations.

12o L'établissement des murs de séparation se devront faire l'été prochain 1819 et l'on devra s'entendre entre les parties pour se procurer des bons maîtres muratiers et s'en prendre de suite après le dit partage définitivement opéré.

13o Les dits de la Fontaine aux Allemand se réservant que quant à l'égard de ce qui se passa dans l'assemblée des dits députés du 18<sup>e</sup> juillet dernier au sujet du passage du bétail des maisons Chez Claude et Chez Seillon par sur le bien commun des dits 2 hameaux pour aller à leur pièce de pâturage, que cela soit arrêté définitivement comme il en fut convenu verbalement entre les dits députés dans la dite assemblée et de leur envoyer un mandat.

14o Quant au 2 poses de décombre en genièvre que l'hameau du Lieu doit faire sur la portion avenue à eux de la Fontaine aux Allemands, cela a été approuvé et devra se faire l'été prochain 1819 aux frais de ceux du Lieu, au cantonnement qui leur sera marqué par les requérants soit ceux de la Lemagne, &..

15o Et pour quant à l'article des frais de clôture et des débours, l'hameau de la Fontaine aux Allemand se charge de payer les 3/9<sup>e</sup> et trois quarts et l'hameau du Lieu les 5/9<sup>e</sup> et un quart restant.

16o Et après que les articles ci-dessus seront convenus entre parties, il sera dressé un état du dit partage en deux doubles bien en règle pour être remis à chacune des dites 2 hameaux.

17o Un double du présent délibéré sera expédié au hameau du Lieu pour que à leur tour ils aient à répondre sur les articles ci-dessus, s'ils sont approuvés ou non, et cela dans la huitaine, sans quoi chacune des parties restera dans ses droits.

Attesté conforme au délibéré de ce jour 21<sup>e</sup> Xbre 1818. JDCart, secrétaire du hameau ».

D'autres assemblées furent encore nécessaires qui débouchèrent enfin sur le « Partage entre les hameaux du Lieu et Fontaine aux Allemands pour la jouissance de leur pâturages communs, des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mai 1819, double pour la Fontaine aux Allemands <sup>14</sup> ».

On vivra désormais en paix. Jusqu'au jour où il prendra à nouveau à ceux du Lieu de traîner en procès le petit hameau de Fontaine aux Allemands qui, avec la déperdition inexorable de sa population, semblait désormais une proie facile.

Pas tant que ça, Messieurs, et puis ne s'étaient-ils pas fait les dents lors du procès de 1818 ?

Cette nouvelle affaire pâturages communs avait commencé par une lettre reçue par le hameau de la Fontaine aux Allemands de la part du hameau du Lieu. Curieusement, malgré l'importance de son contenu, elle n'avait pas été discutée en assemblée :

« Lieu, le 30 mai 1849

Le hameau du Lieu à celui de Fontaine aux Allemands ;

Messieurs,

Le partage qui fut opéré le 14 mai 1819 pour la jouissance des pâturages communs, nous étant chaque année dès lors devenu progressivement onéreux jusqu'à ce jour, et à tel point que nous ne pouvons plus continuer cette jouissance sur le même pied, attendu que ce partage ne peut être considéré comme définitif.

Vous savez, Messieurs, que ce partage a été basé sur celui du 6<sup>e</sup> juillet 1792, par lequel chaque tête ou individu est compté pour une part en capital de 193 fl. 6 S. & 2/3, par conséquent, les 18184 fl. qui forment le montant de la taxe dont vous jouissez représentent une population de 94 individus moins une fraction.

Or comme votre population actuelle n'est que de 52 individus ou têtes, il résulte de là que vous bénéficiez de la portion de 42 individus.

---

<sup>14</sup> AHFA, FC32, des 12, 13 et 14 mai 1819. On trouvera l'original de ce partage en copie dans la partie documentaire de cette brochure.

*Si ce nombre d'individus avait émigré hors de la commune, nous n'aurions aucun droit à vous faire des observations sur le bénéfice que vous en retirez, mais comme trente-deux individus ayant droit au parcours des pâturages de votre hameau se sont venus établir dans le nôtre & jouir à notre détriment de ceux qui nous ont été échus & que la part à laquelle ils ont droit sur les vôtres à forme du partage s'élève à la somme de 6192 fl. 4 S 5 1/\* et que l'intérêt annuel au 4 % fait une somme de passé 247 fl. par année dont vous bénéficiez et qui nous est enlevée par les habitants de votre hameau établis dans le nôtre, vous comprendrez qu'équitablement nous ne pouvons nous voir ainsi frustrer sans réclamer l'indemnité qui nous est justement due, tout en déduisant à juste titre la part de l'impôt que doit naturellement payer celle de 247 fl. que nous réclamons.*

*D'après toutes ces raisons, vous venons par la présente vous demander sans ultérieure réclamation l'indemnité qui nous est justement due et vous prier dans tous les cas de nous honorer d'une réponse pour notre gouverne.*

*Dans cette attente, agréez l'assurance de notre considération distinguée.*

*A. Rochat vice-président. EReymond secrétaire<sup>15</sup> ».*

Lettre à laquelle le hameau de Fontaine aux Allemands n'apporta probablement aucune réponse, peu désireux de mettre la main à une affaire qui ne saurait que lui rapporter des ennuis.

Mandat reçu le 30 juin 1851 :

*« Le juge de Paix du Cerce du Pont,*

*A vous Monsieur Louis Lugrin comme Président du hameau de la Fontaine aux Allemands et y domicilié.*

*D'office et à l'instant du hameau du Lieu, par son Président M. Moyse Reymond assesseur et y domicilié, vous 'êtes assigné à comparaître en mon audience de commission du 22 juillet 1851 en maison de commune au Lieu à quatre heures de l'après-midi aux fins d'être entendu et concilié si possible avec lui au nom que vous agissez ainsi que lui, au sujet des conclusions tendantes à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépends :*

*1o Que la population ayant diminué à la Fontaine aux Allemands et augmenté au Lieu, il y a lieu à faire révision du partage des 12, 13 et 14 mai 1819.*

*2o Que cette révision doit avoir lieu dans la proportion de la population et conformément aux bases établies dans le dit partage de mai 1819.*

*Les instants offrent révision à nouveau si dans l'avenir survenaient de nouveaux changements dans la population de l'un ou de l'autre des hameaux.*

*La partie qui fera défaut à paraître paiera l'amende fixée par la loi.*

*Donné ce 30 juin 1851... de monsieur le Juge de Paix Henri Dépraz assesseur.*

*Je déclare avoir remis l'original de ... au fils du sieur Louis Lugrin de Sur le Crêt vu que son père était absent, l'ayant chargé de le lui remettre à son retour, ce que j'atteste environ sept heures après-midi ce trente juin mil huit cent cinquante un.*

*François Philippe Piquet huissier<sup>16</sup> ».*

---

<sup>15</sup> AHFA, FD1.

L'affaire suit son cours :

*« Du 5 juillet 1851. Délibéré et mandat à l'égard du procès.*

*Les chefs de familles du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin, lecture faite d'un mandat du hameau du Lieu notifié à Louis Lugin président le 30<sup>e</sup> juin dernier. Le hameau du Lieu demande la révision de partage de la jouissance des pâturages communs, disant que la population ayant diminué à la Fontaine aux Allemands et augmenté au Lieu, il y a lieu à une révision de partage des 12, 13 et 14 mai 1819, que cette révision doit avoir lieu dans la proportion de la population conformément aux bases établies dans le dit partage de mai 1819. Offrant révision à nouveau si dans la suite il arrivait de nouveaux changements dans la population de l'un et de l'autre des hameaux.*

*La demande du hameau du Lieu a produit à cette assemblée une discussion très longue qui a fait connaître ce qu'il y a de réfléchi et de dangereux dans sa prétention, et que point de décision ne peut être prise le jour. Le président est chargé de faire toutes les recherches possibles dans les archives afin de retrouver les anciens partages et autres pièces utiles à ce sujet, et si les anciens partages ne sont pas trouvés, de s'adresser au secrétaire du hameau de Combenoire pour en faire levé copie. Et qu'une assemblée sera convoquée pour en décider. En absence de secrétaire, Henry Cart est nommé pour rédiger ce qui a passé dans l'assemblée.*

*Ainsi fait et signé le 5<sup>e</sup> juillet 1851.*

*Henri Samuel Cart, Jaques Louis Lugin président, Frédéric Cart, Félix Meylan, David Cart, Philippe Nicole<sup>17</sup> ».*

*« Du 19 juillet 1851. Délibération au sujet du procès.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin en suite d'un mandat du hameau du Lieu notifié le 30 juin dernier. L'assemblée a délégué Henry Cart pour paraître et représenter le hameau à l'audience de Monsieur Henry Despraz assesseur. Le dit délégué ne pourra dépasser les pouvoirs qui lui sont donnés par la procure écrite ci-après.*

*« Le hameau de la Fontaine aux Allemands assemblé sous la présidence de son président Louis Lugin délibère de donner charge et procure au sieur Henry Cart pour paraître et représenter le hameau à l'audience de monsieur l'assesseur Henry Despraz le 22<sup>e</sup> juillet contre le hameau du Lieu relativement à son assignation et demande en révision de partage de la jouissance des pâturages communs. En obéissance à la loi et sans aucun pouvoir de ne rien transiger, lui donnant le pouvoir de substitution et le cas arrivant ainsi fait et passé en dite assemblée et signé le 19 juillet 1851<sup>18</sup> ».*

*En suite de ce qui s'est passé dans l'assemblée du 5<sup>e</sup> courant relativement pour trouver les actes des anciens partages de la jouissance des pâturages communs, Louis Lugin donne connaissance à l'assemblée d'avoir trouvé un grand nombre de papiers concernant la jouissance des pâturages communs qui peuvent être utiles à*

---

<sup>16</sup> AHFA, FD2.

<sup>17</sup> AHFA, AA4, ainsi que les autres extraits qui suivent celui-ci.

<sup>18</sup> Un original de cette procure figure dans les archives du hameau de la Fontaine aux Allemands sous la cote FD3.

*répondre à la demande du hameau du Lieu. Et après lecture de ces papiers, l'assemblée a délibéré de s'en tenir aux actes et à la mode de vivre qui existent depuis passé cent et trente ans. L'assemblée a nommé David Cart pour écrire ce qui s'est passé dans l'assemblée.*

*Ainsi fait et signé le 19 juillet 1851. David Cart. Jaques Louis Lugin président. Henri Samuel Cart. PB. Guignard. Philippe Nicole. Frédéric Cart. Félix Meylan. Philippe Cart ».*

*« Du 23 août 1851. Rapport à Henry Samuel Cart.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sous la présidence de Louis Lugin au sujet du procès intenté par le hameau du Lieu, Henry Cart a remis la procure qui lui a été donnée dans l'assemblée du 19 juillet dernier et à fait rapport que rien n'a été traité à l'audience de monsieur l'assesseur Henry Despraz le 22 juillet dernier avec le hameau du Lieu. Et cette assemblée laisse le droit de courir plus outre. Le président est chargé de consulter sur ce qu'il y aura à faire à ce sujet ».*

Lettre reçue le 23 septembre 1851 du Président du Tribunal Civil du district de la Vallée :

*« Le Président du Tribunal Civil du district de la Vallée,*

*A vous Mr. Ls. Lugin, comme président du hameau de la Fontaine aux Allemand et y domicilié, à l'instance du hameau du Lieu représenté par son président Mr. Moyse Reymond assesseur du Lieu, y domicilié, vous êtes avisés que les dits instants ont déposé leur demande dans laquelle ils concluent comme suit à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépends :*

*1o Que la population ayant diminué à la Fontaine aux Allemands et augmenté au Lieu, il y a lieu à une révision du partage des 12, 13 & 14 mai 1819.*

*2o Que cette révision doit avoir lieu dans la proportion de la population & conformément aux bases établies dans le dit partage de mai 1819.*

*Vous êtes avisés de plus qu'il vous est accordé un terme de trente jours pour produire votre réponse ou pour faire toute autre procédé que vous croyez conforme à votre droit. Vous êtes prévenus enfin que ce délai étant expiré il sera passé outre au jugement après due assignation – Les instants m'ont exhibé l'acte de non conciliation.*

*Donné au Brassus le 23 e septembre 1851.*

*ALeCoultre président*

*Je déclare avoir notifié l'original pareil à cette copie au sieur Louis Lugin domicilié sur le Crêt, parlant à lui-même à son domicile le vingt troisième septembre mil huit cent cinquante un à trois heures après midi. Atteste Dd Meylan huissier<sup>19</sup> ».*

*« Du 24 septembre 1851. Délibéré et mandat à l'égard du procès.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin à l'égard d'un mandat notifié le 23 courant pour le procès avec le hameau du Lieu, lecture du dit mandat a été faite à l'assemblée et après une grande discussion, plusieurs chefs proposent de délégué le président pour*

---

<sup>19</sup> AHFA, FD4.

*l'envoyer au Greffe du Tribunal prendre connaissance de la demande du hameau du Lieu. Le président propose qu'il ne veut pas présider pour un fait que l'assemblée veut le déléguer, et ensuite l'assemblée a nommé Frédérick Cart pour présider qui a pris la place.*

*Sur la présidence de Frédérick Cart l'assemblée a délégué Louis Lugin pour faire tout ce qui sera nécessaire à l'égard du procès avec le hameau du Lieu. Henry Cart est nommé pour écrire ce que l'assemblée a décidé ce jour.*

*Ainsi fait et signé à l'assemblée le 24 septembre 1851. Henri Samuel Cart. PB. Guignard. Frederich Cart. Jaques Louis Lugin. Félix Meylan. Philippe cart. Jaques Louis Lugin. Philippe Nicole. David Cart ».*

*« Du 27 septembre 1851. Délibéré à l'égard du procès.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin pour le fait du procès intenté par le hameau du Lieu. Louis Lugin dépose la copie de la demande du hameau du Lieu et lecture en a été faite et après une grande discussion à ce sujet, l'assemblée a trouvé que le hameau du Lieu est peu fondé dans sa demande et qu'il faut y répondre de suite, et pour cette réponse l'assemblée charge Louis Lugin de prendre tous les papiers qui peuvent être utiles à ce sujet et d'aller consulter monsieur Demiéville avocat à Yverdon, et d'après ce qu'il répondra de faire une réponse au hameau du Lieu ».*

*« Du 21 octobre 1851. Réponse de la consulte à Louis Lugin.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.*

*Louis Lugin a fait réponse de ce qu'il a été chargé de faire pour le procès avec le hameau du Lieu par l'assemblée du 27 septembre dernier le 18 courant. Ayant consulté Monsieur Demiéville, avocat à Yverdon, mais le grand nombre de papiers qui ont été remis a fait connaître que la réponse ne pouvait être faite sur le moment et qu'il était nécessaire de demander à Monsieur le Président du Tribunal un délai pour répondre à la demande du hameau du Lieu.*

*Monsieur l'avocat a dit que le hameau de la Fontaine aux Allemands avait bon droit et que le procès était bon et qu'il examinerait toutes les pièces avec une grande attention et qu'il ferait une réponse.*

*Ainsi fait et passé en assemblée le 21 octobre 1851. Jules Reymond secr. Ph. Guignard. Frédérick Cart. Jaques Louis Lugin pst. Philippe Cart. Henri Samuel Cart. Philippe Nicole. Félix Meylan. David Cart ».*

*« Du 25 octobre 1851. Délibéré et lettre de l'avocat.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.*

*Il a été fait lecture d'une lettre de Monsieur l'avocat sur date du 21 octobre et copiée ci-après. « Je viens de lire avec une grande attention les divers et nombreux titres que vous m'avez remis au nom du hameau de la Fontaine aux Allemands. Cet examen m'a donné la meilleure opinion de votre droit. Le procès me paraît excellent pour votre hameau. Je vais préparer la réponse. Un seul renseignement m'est nécessaire, veuillez me l'expédier par le retour du courrier : quel impôt la commune générale du Lieu avait-elle établi en 1817 ? C'est celui qui a donné lieu au procès jugé le 3 avril 18128 par la Justice de Paix du Pont.*



*Veillez aussi me dire comment est organisée l'administration particulière de votre hameau, afin que je puisse vous envoyer un modèle de procuration ou d'autorisation ».*

*D'après la demande à M. l'avocat, l'assemblée charge le président et le secrétaire de répondre et de donner tous les renseignements qu'il sera possible.*

*Ainsi fait et passé en assemblée le 25 octobre 1857. Jules Reymond secrétaire, Félix Meylan, Frédérick Cart. Jaques Louis Lugin, psdt. Philippe Nicole. David Cart. Philippe cart. PB. Guignard. Henri Samuel Cart ».*

*« Du 29 octobre 1851. Délibéré et connaissance d'une lettre et de la réponse.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin au sujet du procès intenté par le hameau du Lieu, il a été fait lecture d'une lettre de Monsieur Demiéville avocat sur date du 27 courant. Ensuite lecture de la réponse à la demande du hameau du Lieu. Cette pièce de réponse à la demande du Lieu est si bien établie qu'elle donne connaissance que le hameau de la Fontaine aux Allemands est fondé dans ses droits et à cette assemblée il a été délibéré de suivre le procès jusqu'à définitif de jugement.*

*Ainsi fait et passé en assemblée le 29 octobre 1851. Jules Reymond secrétaire. PB. Guignard. Frederich Cart. Félix Meylan. Jaques Louis Lugin. David Cart. Philippe Cart. Henri Samuel Cart. Philippe Nicole ».*

*« Du 19 décembre 1851. Délibéré au sujet d'une lettre de l'avocat.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.*

*Au sujet du procès avec le hameau du Lieu, il a été fait lecture d'une lettre de Monsieur Demiéville avocat sur date du 17 décembre qui demande à quoi le procès avec le hameau du Lieu en est.*

*Et l'assemblée a délibéré d'envoyer Louis Lugin auprès de Monsieur le Président du Tribunal pour s'informer à quoi en est le procès et de répondre à M. l'avocat d'après ce qui sera dit de la part de Monsieur le Président.*

*Ainsi fait et passé en assemblée le 19 décembre 1851. Jules Reymond secrétaire. PB. Guignard. Frédérick Cart. Félix Meylan. Jaques Louis Lugin. Philippe Cart. Henri Samuel Cart. Philippe Nicole. David Cart ».*

*« Du 23 décembre 1851. Délibéré à l'égard du procès.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin au sujet du procès avec le hameau du Lieu. Il a été fait lecture du mandat notifié ce 23 décembre 1851 pour paraître au jugement du procès le 26 janvier 1852. L'assemblée a délibéré de porter le mandat à M. l'avocat et lui dire que le hameau compte sur lui pour plaider au tribunal le jour du jugement du procès avec le hameau du Lieu. Copie du mandat :*

*« Le Président du Tribunal du district de la Vallée, au hameau de la Fontaine aux Allemands, commune du Lieu, soit à son président, Monsieur Jaques Louis Lugin au dit lieu.*

*Avis vous est donné que l'audience pour le jugement de la cause qui vous divise d'avec le hameau du Lieu est fixée au lundi 26 janvier 1852.*

*En conséquence vous êtes d'office cité à comparaître par devant le tribunal que je préside siégeant en l'Hôtel de Ville au Sentier le dit jour vingt-sixième janvier mille huit cent et cinquante deux, à dix heures du matin.*

*Donné pour vous être notifié avec avis que le jugement pourra être rendu en votre absence.*

*Brassus, ce 19 décembre 1851<sup>20</sup> ».*

*Ainsi passé en assemblée le 23 décembre 1851. Jules Reymond secrétaire. Philippe Cart. Frederich Cart. Jaques Louis Lugin président. David Cart. PB. Guignard. Henri Samuel Cart. Félix Meylan. Philippe Nicole ».*

*« Du 5 janvier 1852. Délibéré au sujet d'une lettre à l'égard du procès.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.*

*Pour le fait du procès avec le hameau du Lieu. Il a été fait lecture d'une lettre de Monsieur Demiéville avocat. Et l'assemblée charge le Président et le secrétaire de répondre à sa demande et de lui donner tous les renseignements qu'il sera possible.*

*A cette même assemblée Louis Lugin et Jules Reymond sont délégués pour paraître et représenter le hameau le jour du jugement pour le procès intenté par le hameau du Lieu par la procure écrite ci-après.*

*« Les soussignés chefs de famille composant le hameau de Fontaine aux Allemands, commune du Lieu, donnent par les présentes charge et procuration à Jaques Louis Lugin président et Jules Reymond secrétaire, aux fins de représenter le hameau dans le procès qui lui a été intenté par celui du Lieu, tendant à ce qu'il soit prononcé, 1o que la population ayant diminué à la Fontaine aux Allemands et augmenté au Lieu, il y a lieu à une révision des partages des 12, 13 et 14 mai 1819 ; 2o que cette révision doit avoir lieu dans la proportion de la population et conformément aux bases établies dans le dit partage de mai 1819, offrant révision à nouveau si dans la suite il arrivait de nouveaux changements dans la population de l'un ou de l'autre des hameaux. Leur donnant pouvoir de plaider, transiger, se pourvoir en cassation et d'agir ensemble ou séparément, tout comme aussi de substituer les présents pouvoirs ; promettant d'agréeer leur gestion et de les relever de toutes charges à ce sujet ».*

*Ainsi fait et passé en assemblée le 5 janvier 1852. Jules Reymond secrétaire. PB. Guignard. Frederich Cart. Jaques Louis Lugin. David Cart. Félix Meylan. Philippe cart. Henri Samuel Cart. Philippe Nicole ».*

*« Du 20 janvier 1852. Délibéré au sujet d'une lettre de l'avocat concernant le procès.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.*

*Au sujet du procès avec le hameau du Lieu il a été fait lecture d'une lettre de Monsieur l'avocat sous date du 16 courant où il dit qu'il faut se trouver au Sentier ce 26 courant au matin. L'assemblée charge Louis Lugin et Jules Reymond de s'entendre l'un avec l'autre suivant le temps qu'il fera ce jour pour faire tout ce qui sera nécessaire à ce sujet.*

*Et d'ici au 26 s'il arrive quelque exposition au jugement du procès avec le hameau du Lieu de faire convoquer une assemblée de suite pour prendre connaissance de ce qu'il y aura à faire à ce sujet.*

*A cette assemblée Louis Lugin a fait rapport que ce jour Georges Reymond est venu de la part du hameau du Lieu demander de faire convoquer une assemblée pour décider de faire un arrangement et après discussion cette assemblée n'a pu vu*

---

<sup>20</sup> Variante sur original aux AHL, FA 43

la demande convenable de se transporter au Lieu sans avoir aucune connaissance sur ce que veut le hameau du Lieu.

Si le Lieu avait fait connaître sa demande, cette assemblée serait disposée de répondre, le hameau du Lieu a bien voulu intenter le procès, il peut tout aussi bien se présenter pour faire un arrangement.

Ainsi fait et passé en assemblée le 20 janvier 1852. Jules Reymond secrétaire. Jaques Louis Lugin président. Félix Meylan. David Cart. Philippe cart. Henri Samuel Cart. PB. Guignard. Frederich Cart. Philippe Nicole ».

« Du 22 janvier 1852. Délégué du hameau du Lieu demandant un arrangement à l'égard du procès.

Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.

Le président annonce que l'assemblée a été convoquée d'après la demande des délégués du hameau du Lieu pour le fait du procès entre ces deux hameaux intenté par le Lieu. Se sont présentés Messieurs Alphonse Rochat, Juge de Paix, et Georges Reymond procureur juré, délégués du hameau du Lieu qui ont proposé un arrangement à l'égard du procès. Une grande discussion a eu lieu et n'a put produire aucun résultat. Cette question a été renvoyée au 26 courant que les procurés des deux hameaux se réuniront à l'Hôtel de ville du sentier avant le jugement qu'ils transigeront cette question si cela se peut.

Ainsi fait et passé en assemblée le 22 janvier 1852. Jules Reymond secrétaire, jaques Louis Lugin président ».

« Du 23 janvier 1852. Mandat passe expédient.  
mandat indiqué et copié ci-après :

Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.

Ensuite d'un mandat du hameau du Lieu que vient de recevoir le président notifié à 10 heures du matin et après lecture faite du dit mandat à cette assemblée, a considéré que le mandat n'est pas dans la fore qui doit être signé par le président et le secrétaire du hameau du Lieu et il y a le nom de Moyse Reymond sans expliquer pourquoi il a signé.

L'assemblée a délégué Louis Lugin pour de suite se mettre en marche pour consulter Monsieur Demiéville avocat à Yverdon et ensuite faire ce qui sera nécessaire du mieux qu'il sera possible.

Le « Le Président du Tribunal du district de la Vallée,  
Au hameau de la Fontaine aux Allemands pour être signifié à son président, Monsieur Louis Lugin Sur le Crêt.

Le hameau du Lieu vous signifie par les présentes qu'il passe expédient avec dépends sur la cause qu'il vous a intentée et dont le jugement était fixé au lundi vingt-six janvier courant mil huit cent cinquante deux en maison de ville au Sentier, à dix heures du matin, admettant les conclusions libératoires de votre réponse.

Donné ce 22 janvier 1852 ».

Ainsi fait et passé en assemblée le 23 janvier 1852. Jules Reymond secrétaire ».

« Du 28 janvier 1852. Rapport délégation.

Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.

*Le dit Louis Lugin dans l'assemblée du 23 courant a été délégué pour aller à Yverdon consulter M. Demiéville avocat le 24, la consulte a eu lieu et ce jour 28 le rapport est fait à l'assemblée de ce que M. l'avocat a répondu en consultant le mandat de passe expédient que le hameau du Lieu a fait notifié le 23 courant au hameau de la Fontaine aux Allemands n'est pas dans les formes. Monsieur l'avocat en a fait un nouveau pour corriger les informalités qui a été présenté le matin 26 au président et secrétaire du hameau du Lieu qui ont signé et reconnu les informalités et ensuite fait notifié à Louis Lugin a huit et demie heures du matin 26 janvier 1852.*

*Copie du mandat :*

*« Le Président du tribunal civil du district de la Vallée, au hameau de la Fontaine aux Allemands pour être signifié à son président, M. Louis Lugin de Sur le Crêt.*

*Le hameau du Lieu vous a intenté une action tendante :*

*1o que la population ayant diminué à la Fontaine aux Allemands et augmenté au Lieu, il y a lieu à une révision de partage du 12, 13 et 14 mai 1819.*

*Que cette révision doit avoir lieu dans la proportion de la population conformément aux bases établies dans le dit partage de mai 1819.*

*Les demandeurs offrant révision à nouveau si dans la suite il arriverait de nouveaux changements dans la population de l'un ou de l'autre hameau.*

*Le jugement de ce procès, dont lequel vous avez conclu à libération avec dépens est fixé au 26 janvier 1852.*

*A la requête du hameau du Lieu vous êtes avisé qu'il passe expédient de ce procès, se désiste de ses conclusions, reconnaissant devoir les frais sous modération.*

*Donné pour vous être notifié, au Brassus le 25 janvier 1852 ».*

*Ainsi fait et passé en assemblée le 28 janvier 1852. Jules Reymond ».*

*« Du 3 février 1852. Délibérés au sujet de la liste des frais.*

*Les chefs du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.*

*Au sujet des frais du procès avec le hameau du Lieu après discussion faite. L'assemblée charge Louis Lugin et Jules Reymond pour faire une note et de l'envoyer à Mr. Demiéville avocat à Yverdon afin qu'il nous dresse une liste de tous les frais occasionnés dans ce procès ».*

*« Du 20 mars 1852. Liste des frais.*

*Ensuite l'assemblée ayant pris connaissance de la liste de frais après la modération de monsieur le Président du Tribunal et après discussion faite, l'assemblée charge le secrétaire d'écrire au hameau du Lieu en les invitant à venir acquitter cette somme.*

*« Le hameau de la Fontaine aux Allemands au hameau du Lieu,  
Messieurs,*

*Veuillez venir acquitter au plus vite à Frédérick Cart boursier la somme de trois cent huitante trois francs quarante centimes que vous devez en vertu du passe expédient que vous avez notifié le 26 janvier 1852 et d'après la liste des frais réglés par Monsieur le Président du Tribunal le 3 mars 1852.*

*Pour et au nom du hameau, Jules Reymond secrétaire ».*

*« Du 31 mars 1852. Liste de frais.*

*Les chefs de famille du hameau de la Fontaine aux Allemands assemblés sur la présidence de Louis Lugin.*

*Au sujet de la liste de frais du hameau concernant le procès avec le Lieu, qu'il se trouve quelques vacances et écritures et petits frais qui n'ont pu être payés par le hameau du Lieu. Ensuite, après lecture et examen de la dite liste, elle a été approuvée par les chefs du hameau le 31 mars 1852 ».*

Les archives du hameau de Fontaine aux Allemands malheureusement ne recèlent aucune pièce de l'avocat Demiéville. Il faut nous tourner vers les archives du hameau du Lieu pour découvrir des consultations d'avocat. Elles vont nous révéler probablement le pourquoi de l'abandon du procès par le village du Lieu.

#### *« Consultation*

*L'avocat soussigné a examiné la question de savoir si les habitants du hameau de la Fontaine aux Allemands réglée par le partage de 1819 entre eux et les habitants du hameau du Lieu, soit révisée pour rétablir cette jouissance sur le pied de la proportion des deux populations, cette proposition n'étant plus aujourd'hui la même qu'en 1819 ?*

*On a soutenu une question de prescription, c'est pourquoi il faut en dire un mot.*

*La prescription n'a aucune application dans cette affaire. Si la convention existe de vivre sur le pied de la proposition, vivre contrairement à cette proposition ne fonde aucun droit. Pour faire commencer la prescription, il faudrait que l'une des parties ait déclaré, par signification, qu'elle entendait s'affranchir de la cause de proportion, qu'elle prenait possession d'une autre manière de jouir, qu'elle le faisait estimant en avoir le droit à titre de maître, de propriétaire.*

*La prescription aurait commencé à courir dès cette signification. Tant que cette signification n'a pas eu lieu, la jouissance continue dans la même étendue, quoique, de fait, la proportion ait changé, ne serait pas une prise de possession capable de faire courir la prescription acquisitive. De la part de la partie adverse, le laisser faire n'est pas la reconnaissance présumée d'un droit, mais un simple acte de tolérance ou patience. Du reste, si on soutenait le contraire, la prescription aurait commencé à courir, non dès la date du partage de 1819, mais dès la mise en vigueur du code, mais dès la naissance de l'enfant qui aurait changé la proportion, et elle aurait cessé chaque fois que par un décès ou par une naissance, la proportion aurait été rétablie. Bref, il ne peut pas être question de prescription.*

*Question de fond.*

*En fait on voit par le partage général du 6 juillet 1792, page 2 & 3, qu'un arrêt du Sénat de Berne du 5 septembre 1789, ordonnait que le partage serait fait dans la proportion des populations respectives, et que, outre cela, les parties, c'est-à-dire les quatre hameaux copartageants, réclamaient d'un commun accord que le partage ait lieu dans cette proportion. On voit par ce même acte que, pour opérer le partage, on a fait un nouveau recensement de la population nécessité parce qu'elle avait changé depuis 1787 à 1789, et de 1789 à l'époque du partage (1792), et que ces époques de 1787 à 1789, des règlements avaient été faits ou projetés, qu'il fallait changer parce que la population des populations avait changé.*

*Dans le partage particulier aux hameaux du Lieu et de la Fontaine aux Allemands, il est dit que cet acte a lieu pour opérer entre elles le partage définitivement et d'un autre côté le principe de la proportion des populations est respecté ; on peut le déduire de plusieurs parties de l'acte.*

*Sur ces faits, on demande, si le changement dans la proportion survenue dès lors autorise une demande de révision.*

Remarquons d'abord que le partage de 1792 ne règle rien entre le Lieu & la Fontaine aux Allemands, qui font une seule et même partie partageante dans le partage général. Que par conséquent ce partage général nécessitait des sous-partages, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire des partages entre les hameaux qu'on avait considérés comme ne faisant qu'une des quatre parties partageables en 1792.

Il serait donc très intéressant, pour la question, de savoir comment on a vécu de 1792 à 1819 ? Est-ce que Le Lieu & la Fontaine ont joui en commun, sans partage, de la part que leur assigne l'acte de 1792 ? Est-ce qu'il y a eu des actes provisoires, avant celui de 1819, partageant entre Le Lieu et la Fontaine, en sorte que le mot définitivement qu'on lit en tête de l'acte de 1819 aurait ce sens que l'on passe du provisoire au définitif.

On se demande au sujet de ce qui précède, si l'arrêt de 1789 (5 9bre) a ordonné le principe de la proportion des populations pour servir de base à l'avenir, ou pour servir de base à un partage définitif qu'on avait en vue et dont il n'y aurait plus à revenir, quelque changement que la proportion vint à éprouver ? On conçoit que le texte de cet arrêt pourrait jeter du pain sur cette question importante et dont tout le reste dépend.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que l'arrêt de 1789 n'a probablement prononcé que entre les quatre hameaux qui ont partagé en 1792 et que par conséquent il ne règle pas ce mode de partage entre le Lieu et la Fontaine qui alors furent considérés comme ne faisant qu'un copartageant.

Mais quelques clauses de détail dans le sous-partage de 1819 font voir que l'on a pris pour base la proportion de cette population. Donc entre Le Lieu et la Fontaine il n'y pas d'arrêt, mais une vraie invention. Partant de là et supposant que les actes qui manquent ne tranchent pas la question du termes exprès, voici comment je raisonne.

Il est un principe général de droit applicable aux lois comme aux conventions, c'est que là où la raison d'un contrat cesse le contrat cesse ; là où la raison d'une loi cesse, la loi cesse aussi. Il en est de même des testaments.

Ainsi quand une loi par exemple dit, afin de ne pas entraver le tirage des bateaux le long du fleuve, les propriétaires riverains ne pourront bâtir sur le rivage. Eh bien si par la construction d'un canal, ou d'un chemin de fer, les bateaux cessent de se servir de la rivière, les riverains ne seront plus gênés par la prohibition.

Un testateur dit, je déshérite mon neveu parce qu'il s'est engagé au service de Naples. Si le fait se trouve faux, le neveu reste héritier.

Et bien dans l'affaire en question, le Lieu a obtenu les 7/9 et la Fontaine les 2/9, parce que telle était la proportion de leur population alors.

Sans doute que pour un minime changement dans la proportion qui ne chargerait pas les parts d'une fraction appréciable, il n'y a pas lieu à changer les lots et c'est pourquoi malgré un grand changement survenu peu à peu, on a continué longtemps sur le même pied. Mais cela ne change pas le droit et n'empêche pas la demande de révision.

Je pense donc que le hameau de la Fontaine peut demander la révision de partage.

Si on traite on fera bien de réparer une omission des actes antérieurs, on devra régler soit des époques périodiques de révisions, ou ce qui serait encore mieux, statuer que quand la proportion aura changé de 1/10 par exemple, il y aura lieu à révision.

Il reste une dernière question à traiter : le for. Cette question ressort non pas aux autorités judiciaires mais à l'administration.

Déjà l'arrêt de 1789 est prononcé par le Sénat de Berne, qui soit dit en passant, mais sans importance... Le Sénat n'était pas l'autorité judiciaire ; c'était la chambre des appellations.

Les hameaux ne sont pas une personne morale, capable de propriétés & capable de se faire représenter en justice.

La question est tout à fait administrative, il s'agit de jouissance de biens communaux.

Or ces questions là sont du ressort de l'administration.

Lausanne, 29 juin 1851  
Ch. Conod<sup>21</sup> »

«Louis Pellis  
Avocat  
Lausanne

Lausanne, 29 juin 1851

Mon cher cousin,

J'ai examiné avec soin les papiers que vous m'avez remis et qui concernent le hameau du Lieu et celui de la Fontaine aux Allemands.

Prescription.

La loi 3. fo. 299 du coutumier est conçue en ces mots. « Le sujet ne se pourra servir ni opposer son possessoire contre et au préjudice de son Seigneur, en matière de droit seigneuriaux – semblablement nul particulier n'aura droit de possessoire contre une communauté. Et au contraire une communauté ne se pourra servir de son possessoire au préjudice d'un particulier. ».

Cette loi tant critiquée avait selon moi le grand avantage de mettre dans l'administration des biens communs la plus grande facilité et cela tant de la part des communes que de la part des particuliers.

Le droit français est parti d'autres bases. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété pour 10 ans si le véritable propriétaire vit dans le même ressort & pour 20 ans s'il vit à une certaine distance. Lorsque la possession a duré 30 ans, le possesseur n'est tenu à aucune preuve par titre ni même l'existence d'un titre.

Le code civil vaudois est plus simple – art. 1666 « toutes les actions réelles sont prescrites pour 30 ans ». Ce mot dit tout & place les communes quant à leurs biens particuliers sur la même ligne que tout les autres propriétaires. Cette prescription sera obtenue le 1<sup>er</sup> juillet 1851. Ici tout devient grave. L'article 1652 porte qu'en matière d'immeubles, il faut une assignation en justice pour former et pour constituer l'interruption civile de la prescription, c'est-à-dire qu'une simple mise en demeure, une protestation, ne sont nullement interruptifs de prescription. Il faut en outre remarquer l'article suivant 1653. portant qu'une assignation nulle ou abandonnée n'interrompt point la prescription.

Mais ces articles ne concernent point le domaine public proprement dit. Art. 1635 « on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce ?, article qu'il faut rapprocher de l'article 342 : « les routes, les rivières, les lacs, les rivages, les ports et généralement toutes les portions du territoire cantonal qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme dépendance du domaine public ».

---

<sup>21</sup> AHL, FA41.

*Il faut pourtant prouver l'existence du domaine public.*

*Voilà les règles générales du droit, passant à leur application je vous ferai observer que dans ce moment le pays est criblé par une véritable grêle d'exploits, d'assignation en tous les genres entre communes et particuliers. A Lausanne seulement il y en a plus de 200, à ce qu'on assure.*

*Me rapprochant tout à fait du cas spécial, je vous dirai que je tiens pour certain qu'il ne s'agit point ici d'acquérir ou de perdre par prescription une propriété immobilière, il ne s'agit point d'un possessoire. Pour pouvoir acquérir par prescription, il faut une possession continue et non interrompue paisible publique et à titre de propriétaire - art. 1638 du code civil -. Or ici il s'agit d'un cantonnement de jouissance entre copropriétaires, et le seul propriétaire ce n'est ni le Lieu ni la Fontaine aux Allemands, ni les deux mais bien la commune entière. L'article 1646 est aussi précis « l'usufruitier et tout autre qui actionnent à titre précaire la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire ».*

*Dans l'espèce il y un titre, précis et clair et la question à résoudre n'est point de savoir qui est propriétaire, mais bien de rechercher quel est le sens de l'acte quant à la révision, c'est-à-dire quant à l'appréciation du droit en parlant du texte et de l'intention des parties.*

*Partant de ces considérations, il me semble évident qu'il n'y a aucun danger à ne rien faire avant le 1<sup>er</sup> juillet, mais qu'il vaut mieux faire la signification, sauf à voir plus tard ce qu'il y aurait à faire conformément à ce qui va être dit.*

*Droit entre les parties.*

*Il me semble évident que la Fontaine aux Allemands ne peut pas se refuser à la révision du partage de la jouissance, cela ressort de l'intention des parties, de la nature des bases adoptées et de toutes les habitudes du pays en matière d'administration des biens communaux. Qu'on remarque bien que ce hameau ne peut pas prétendre que réduire à un seul individu le mode de vivre devrait continuer, par mieux alors selon moi que si le Lieu devenait quasi désert. En prenant les extrêmes, on trouve une solution, c'est qu'il s'agit ici d'un mode de vivre communal, d'un cantonnement d'usufruit, état de chose calculé équitablement & qui doit changer quand les choses changent.*

*Pourtant je voudrais encore voir la procédure et l'arrêt dont il est fait mention dans les actes, ainsi que les délibérations qui ont préparé l'acte de 1792 ainsi que celui de 1819. Il me semble évident que ces titres doivent exister dans les archives de la commune et qu'ils doivent jeter du jour sur toute cette affaire.*

*Au reste et quoiqu'il arrive, il me semble évident qu'il n'y a aucun inconvénient à signifier les conclusions et les offres que je vous ai remises. Peut-être même les choses s'arrangeront-elles en conciliation par des concessions réciproques.*

*Contre l'arrêt et les pièces, il faudrait encore découvrir quel est le sous-partage qui a eu lieu entre le Lieu et la Fontaine aux Allemands entre 1792 et 1819.*

*For.*

*Il me semble évident que cette question est du ressort du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat est l'autorité suprême et surtout lorsqu'il s'agit du mode de jouir des propriétés communales. Si le traité de 1819 a été soumis au Conseil d'Etat, c'est dire qu'il peut être révisé par l'ordre du Conseil d'Etat, et si ce traité n'a pas été approuvé par le Conseil d'Etat, il est nul et ne vaut que comme mode de vivre entre mineur.*

*Dans cette position des choses, l'exploit me semble utile pour amener une transaction entre parties. En même temps et si on ne peut pas s'entendre, il faudrait adresser une requête au Conseil d'Etat, cette filière me semble inévitable, si les*



*habitants du hameau adressé y mettent de la mauvaise volonté. Il est à croire qu'ils deviendront faciles s'ils voient ou cela mes mène.*

*En résumé :*

*1o J'attends les pièces*

*2. Je consulte l'exploit*

*3. Et pour l'avenir il aura recours au Conseil d'Etat.*

*Agréez, mon Cher Cousin, l'assurance de mon constant et sincère attachement.*

*L. Pellis Dr.<sup>22</sup> »*

Le hameau de la Fontaine aux Allemands une nouvelle fois avait gagné !

---

<sup>22</sup> AHL, FA42.

(copie)

Nous soussignés Siméon François Guisbert, notaire  
Juré & assistant Baillival de Romainmotier; Et Jean  
Gabriel Brevin, Secrétaire de Justice & Justicier en la  
Judicature de Romainmotier ayant été nommés d'office  
par Sa très Noble & Magnifique Seigneurie Baillivale  
Schermme du dit Romainmotier; le premier par mandal  
du 25<sup>e</sup> Mai dernier; Et le second, par celui du 5<sup>e</sup> <sup>de</sup> Courant;  
pour, avec le Sieur Abrâmb Conessa, Conseiller & Jean  
Samuel Lorenand commiss<sup>rs</sup> en droit Seigneuriaux tous  
les deux Justiciers d'icidit Romainmotier, aussi soussignés,  
comme experts par nous choisis, en vertu de l'appointement  
pris & consenti entre parties, à l'audience & sous l'autorité  
de Sa sus dite très Noble & Magnifique Seigneurie  
Baillivale, le 23<sup>e</sup> 7<sup>e</sup>bre 1791. & qui nous en conféroit  
le pouvoir; Nous transporter à la Vallée du Lac de  
Touss, pour y aller à la révision finale du partage  
& cantonnement de la jouissance des pâturages communs  
appartenant aux quatre Hameaux qui composent  
l'honorable communauté générale de Sierre, qui avoit  
été opérée les deux années dernières, à l'aide des plans  
& opérations géométriques de M<sup>rs</sup> <sup>les commissaires</sup> Wagnon de l'Écluse  
1790. par les Sieurs Jean David Gotay, Elizee Gotay -  
Justicier, & Pierre Maylin Lieutenant en la Justice de  
la Vallée, les trois conseillers de l'honorable commune  
de Chanib, qui avoyent aussi été nommés d'office;

par la sus dite très Noble & Magnifique Seigneurie  
 Bailliage conformément à l'arrêt de Sa  
 Excellence de Louis de Bourbon de la Ville & République  
 de Brno, nos Souverains Seigneurs en date du 5. / 6.  
 1789. intervenu en confirmation de la Sentence de la dite  
 très Noble & Magnifique Seigneurie Bailliage du 26.  
 Juin, précédant;

Nous les dits Soussignes nous étant rendus au Lieu  
 ce Jourdain dix huitième Juin, suit Sept cent nonante  
 deux; après avoir lu & examiné attentivement tous  
 les titres, plans & papiers des parties & les avoir  
 entendus fort au long sans leurs révisions Verbalement  
 avancés par les Sieurs leurs Deputés qui s'y sont  
 rencontrés; Sçavoir: Pour le Sieur, Compagnon fontaine  
 aux Allemans, les Sieurs Simon Raymond & David  
 Joseph Guignard.

Pour les Charbonniers les Sieurs Pierre Abram Rochat  
 Justicier & Pierre Jacques Rochat;

Pour le Sechay les Sieurs David Meise & David  
 Meylan;

Et pour combenoire les Sieurs Pierre Samuel Carh



Nous avons commencé par leur proposer  
 si au lieu de procéder à la répartition  
 totale de leur dernier partage il n'est  
 leur

leur seroit pas possible de parvenir à quelques rapprochements amiables entr'eux, on ne nous laissant par ce moyen, à décider que sur ce dont il seroyent en discordance; Et cela toujours sous bénéfice d'appel par devant Vostre Excellence de lauguste Senah. ou l'aveur de la partie qui se croiroit lésée, ou de ce que les plans levés par M. Wagnon pussent subsister & servir de règle, au moins pour les encloses générales & particulières des pâturages de chaque hameau, afin d'éviter par là les opérations qui resteroient à faire & éviter ainsi de plus grands frais.

Sur la première partie de cette proposition, les Dits Seigneurs Deputés n'ont rien pu convenir; mais sur la dernière, ceux des charbonniers, Sachas & Combrenois, y ont consenti agréablement; & il ny a que ceux du Lieu compris fontaine aux allemands, qui ont demandé que quelques lignes des dits Plans fussent vérifiées dans les endroits qui seroyent indiqués.

En suite de quoi, & après avoir encore de nouveau & minutement examiné & consulté le tout, entre vous & sousdignés & voyant que tous moyens de conciliation, rapprochement ou arrangement <sup>amiable</sup> entre parties estoient entièrement inutiles, nous usant sommes eus en devoir de procéder selon droit à la dite révision de parlay & cantonnement des usages des dits parlayes, en nous conformant strictement au dispositif de  
l'arrêt.

l'arrêt de Leurs Excellences de l'auguste Senat  
 Du 5<sup>me</sup> 1789. intervenu en confirmation de la  
 Sentence de Sa dite très Noble & Magnifique Seigneurie  
 Bailliage Pcharron du 26<sup>me</sup> Juin précédent, qui  
 ordonne que le partage & cantonnement devra être  
 fait à proportion de la population actuelle de  
 chaque hameau;

Principe que les parties respectives réclament elles  
 mêmes par leur appointement pris à l'audience &  
 sous l'autorité de Sa dite très Noble & Magnifique Seigneurie  
 Bailliage le 23<sup>me</sup> 1789. où elles se pressentent ainsi,  
 en partant de cet arrêt, auquel on se conformera,  
 pour dite répartition, sans s'en écarter en manière  
 quelconque; ajoutant ici par forme d'explication,  
 pour éviter que de besoins, que par population, nous  
 avons cru devoir entendre le nombre de tous les individus  
 de quel sexe, âge & condition qu'il soient, de chaque  
 hameau respectif, estimant que le mot population  
 est relatif au synonyme avec peuple, qui signifie en  
 général; une multitude de personnes qui habitent  
 dans un même lieu, en y comprenant les personnes de  
 qualité & autres;

Et que pour la règle de proportion du nombre de la  
 population, à l'époque où cet arrêt fut rendu en  
 1789. nous devons nous en tenir aux tables alors  
 produites

produites, & approuvées par les <sup>dit</sup>parties, qui y ont  
 dressé déjà en 1784. à moins qu'elles ne préfèrent  
 de tomber d'accord de nous fournir présentement  
 celle de la population actuelle d'aujourd'hui qui nous  
 seroyent remises demain, par les dits d'usmes Signés &  
 consentis respectivement, mais sans aucune difficulté  
 plus outre à cet égard, que nous ne pourrions également  
 plus admettre dans l'état des choses.

Ce qui ayant été proposé à chaque hameau par  
 les Deputés, tous ont accepté cette dernière alternative  
 trouvée d'autant plus nécessaire, que depuis 1784. à  
 1789. leur population avoit déjà changé & encore  
 plus des lors à aujourd'hui; c'est pour quoi ils nous  
 ont produit chacun leur table de population  
 actuelle, dûment Signée & approuvée respectivement  
 pour devoir servir de règle de proportion, pour la  
 répartition dont il s'agit maintenant;

En conséquence de quoi nous avons travaillé à la  
 dite répartition de la manière suivante:

Nous avons fait la reconnaissance & évaluation  
 de tous les différents pâturages des sus dits quatre  
 hameaux, que nous avons parcourus les Plans à la  
 main; dont nous avons vérifié quelques lignes repassé  
 quelques

quelques calculs, ou il a été jugé nécessaire, ou requis par l'un ou l'autre des parties & examinés le plus soigneusement & le plus exactement qu'il nous a été possible tous les dits pâturages, en commençant par ceux de Charbonnières ou nous avons trouvé 95. poses 116. toises de pâturage effectif, évalués à différents prix 24259. florins 9. sols 6. deniers.

Nous avons suivi par ceux du Lieu, compris Fontaine aux Allemanés, ou nous avons trouvé en tout 623. poses, 177. toises, 36. pieds de pâturage évalués 100040. L. 1. 3. 2.

Ensuite par ceux de Sechay, ou nous avons trouvé en tout 103. poses 193. toises 70. pieds de pâturage évalués 23495. florins, un denier;

Et enfin par ceux des charbonnières, compris les différencés ou nous avons trouvé en tout 164. poses 297. toises, 57. pieds de pâturage; évalués 48425. florins 11. sols 7. deniers,

Par où il se voit suivant la recapitulation ci bas que le résumé de toutes nos opérations jusqu'ici pour la totalité de l'étendue de ces pâturages tant bons, que médiocres, mélangés, rocailleux & mauvais, monte à 986. poses 384. toises 63. pieds non compris les bois qui restent en communion, comme non propres au pâturage, à former des lignes de démarcations désignées dans les plans que

que le Betail des hameaux, dans le Sol desquels ils se trouvent situés pourra néanmoins parcourir jésques à ce que la Communauté générale ait trouvé à propos de les fermer & mettre en défence à cet égard, non plus que les rochers & lieux inaccessibles nié chaque hameau & voisins imant les bois & rochers de cette nature du côté du grand Lac de dila Vallée, ni les grands Chemins, qui sont resté francs par tout;

Et que la totalité de la Vallée de la Tourissane, soit usagé de tous ces différents pâturages, que nous avons évalués Canton par Canton figure, pointille & numéroté sur les plans d'après l'estimation la plus Judicieuse & la plus impartiale; faite sur le local de leur Vallée relative comme pâturage; on observant la proportion, autant qu'il nous a été possible de la faire dans un pays si varié, à raison de tout la pose; l'un aidant à l'autre, par chaque Canton, se trouva monter à 196220. florins, 10, sols, & deniers.

	contenance des Taxes de la dits pâturages Vallée de poses lesquels C. S. D.
Le Sol compris Fontaines aux Allemands	623,177,26,100040,1.3
Charbonniers	164,297,57,48425,11.7
Seckay	103,194,70,23495,1
Combouira	9,5,116, 24259,9,6
<b>Total comme dessus</b>	<b>986,386,63196,220,10,5</b>



Endorte, qu'il se trouve 196220 florins, 10 sols 5 deniers à partager entre 1014. Individus, ou têtes, qui forment la population actuelle de ces quatre hameaux suivant les tables à l'époque d'aprèsoul. Les mentions, ce qui fait têtes 193. florins 6. sols un denier 2/3, restera un sol 7/8 deniers.

Donc il résulte que chaque hameau doit avoir pour son Lot comme suit :

harvoir 2000 (vins, paille, etc.) L. S. D.  
de la  
de la

Les charbonniers, compris les Wiffowes pour 314. Individus 60762 florins 7. S. 7. D qui leur ont été assignés sur

1<sup>o</sup> Paquis & chemin dans le Village des charbonniers, Pl: 2. N° 3. ci. - - - - - 300.50.250. 187-9-9  
 ce qui y a en chemins compris dans ce qui est déduit cy bas:

2<sup>o</sup> En paquis sur leur du petit Lac & à la combe entre le bois & les champs.  
 Pl: 1. N° 1. - - - - - 12447. Cois 2. p. p. p.  
 Pl: 3. N° 3 et 5 - - - - - 12950. - - 58.  
 Pl: 5 N° 1. - - - - - 8251. - - 14

35978 = 74  
 Déduit p<sup>r</sup> chemin & grande Route - - - 400.

Reste 35578, Tois 74 p. p. p. 8 S: 3/8. 7/4: 325: 2890 7/8. S



La majeure partie 89: 279: 24. 29095-6-5  
 les bon palurage & le sur plus de Rocatemp & m. d. d. d. pour Transport

Charbonnières 9

Poids Bois Pied, Pris de la pose

Produit R 57

Pour Transport 89-279-24 2909.5-62.5

3° Vue grande étendue sur la Somme.  
des grands Bois, à forme des Callages à nous indiqués & précisément désignés sur les plans, dont le Bois intérieur compris dans le dit Callage est tant de cet article que de tous les autres cy après de même nature devra être enlevé & débarrassé à la première requisition de l'un ou l'autre des parties;

Pl: 1 & 2. N° 2. --- 6332. tois, 34 pieds  
Pl: 3 & 4. N° 4. --- 7550. --- 10.  
Pl: 5 & 6. N° 2. --- 3107. --- 70.

16990. tois, 17 pieds, 12:190=11 200. 8195.. 8

une partie excellent; Et le surplus plus très bon ou médiocre des qu'il sera débarrassé suivant le dit Callage!

4° A la Sagne & la Mielletas, payeur excellent & gazonné en partie Maringuy

Pl: 3 et 4. N° 4. --- 8173. tois, 50 pieds, 20173 80 425. 8684. 7-9

5° Au dit lieu; pâturage en bois & thocati  
Pl: 3. N° 2. --- 4318. tois, 92. pieds, 10318=92. 100. 1079. 8-9

6° Le Pré des Viffourchz dont jouit le Village des Charbonniers, Pl: 6. 5353. 1. 133. 50. 800 1071. "

7° Au Combettaz, font abreuvoir, pâturage en partie excellent, partie médiocre & un peu recailleur;

Pl: 5 et 6. N° 4. --- 12109 tois, 50. pieds, 302109=50 340. 10285. 11-10.

à près de villa dans lequel existe une fontaine

Pour Transport 195-7-7 58711-11=5  
Le passage

Charbonnières

Transport — 1952 7-7 — 58711-11-5

Le passage des le bout de celui du Lieu  
dit le chemin de la charp, pour la partie  
à l'orient & midi de cette pièce tendant  
à la fontaine à Ponce, qui reste annexé  
au pâturage du Lieu, ici expressément  
réservé en tous temps au faveur du bétail  
du Lieu, tant même et ramener sous la  
voûte du Berger, sans s'arrêter sur le  
pâturage; Lequel passage nous avons  
fixé à quatre toises de largeur; jusques  
à l'angle dessous des possessions du  
Charoup suivant trois bornes plantées,

3. Au plan de la Tradre, quelques peu bon  
pâturage, le surplus, dans lequel il y a  
quelques sapins & foyard recaltump & arides  
Ll: 5 et 6. No 5. — 39666. toises 3/4, pied

Sur quoi déduit pour bois

Ponce ————— 6392. 92,

Reste: 33273 = 12

Dont déduit pour compléter ici le Lot des  
Charbonnières, entre la partie assignée au  
Sachuy du côté de bize par les bornes plantées de  
le chemin passant vers le Rocher de l'hermitage  
à Ponce, montant depuis celui de la charp,  
pour aller au pâturage du Creux du Trambloz

— 8202. 7/4. Lot

2.0. 202 7/4: 100 2.050. 8-2

— 25070 = 68.

Totalement Lot Des Charbonniers

215 = 20481 60762 7-7



Et pour venir au deux cantons ci dessus abligés, Sur la partie que le Sieur avoit de trop, les Charbonniers auront la liberté au Sortir de leur Sagne de passer sur celle du Sachay le long des possessions de divers particuliers au Vent de la dite Sagne, par un chemin de dix sept toises de largeur, Suivant quatre bornes plantées, pour venir aboutir au grand chemin du Sieur, qu'ils suivront jusques à l'entrée de l'Etang du Sachay, de la cottoyent un peu le bois & viendront tomber à l'angle du pré de Ville & à gauche de la fontaine du Sachay par un chemin qui pratiqueront à leurs frais en cet endroit, de même que le Pont qui leur sera nécessaire d'établir pour traverser le ruisseau, soit Canal servant d'écoulement à la dite Sagne du Sachay, qu'ils devront construire & entretenir assez large & de manière à ne point gêner ni retenir en aucun tems le libre écoulement des Eaux, quant au passage soit communication, pour la Sagne de Biollettes, des la Combe, près les Viffouches, nous le trouvons non seulement très nécessaire, mais encore légitimement dû, tant en vertu des reconnoissances de Monnay, qui nous ont été exhibés que du partage de 1718. Cependant pour ne rien préjudier à cet égard au préjudice d'autrui, sans avoir été suffisamment entendus, nous renvoyons les parties à se Intéresser, à s'arranger amiablement entre elles, à défaut de quoi cet article devra être épuré à l'Instance de la Communauté générale, Et aux dépens de qui'il appartiendra;

# Sechay

Pour 158. Individus 30571/2 florins 9/11<sup>e</sup> qui leur ont été assignés Sur :

1<sup>o</sup> Pl. 1. 1<sup>o</sup> 1. ————— 7532 toises 10. pieds soit 18 332 1/2 200 = 3766. 2 = 1

Le pâturage du Sechay, au dessus des maisons du Crek dont quelques parties de bois, & très bon & beaucoup de bouillons & rocaille,

2<sup>o</sup> La partie qui se trouve au Vent du Village du Sechay au dessus, compris le pâturage de l'étang, contenant de. roches & deau, les chemins & bois à bamp cailles & désigné, par les plans ci joint.

Pl. 1. et 2. 1<sup>o</sup> 2. ——— 33203 toises, 20. pieds

Déduit pour bois à bamp

& chemin. ci ——— 11176 ———

Reste 22027 toises, 20. pieds soit 55 27 20. 180. 9912. 2 = 11

Dans les quelles il y a de bons & médiocres mais la plus grande partie pâturage & graveleux & pierreux;

3<sup>o</sup> Au Village du Sechay compris les chemins,

Pl. 2. 1<sup>o</sup> 5. ——— 484 toises

Déduit pour lesdits chemins, — 134.

Reste en bon pâturage 353 toises ci " = 353 " 250 = 220. 7 = 6

4<sup>o</sup> Commun au dessus du Sechay en rochers & rocaille, après déduction de 17 toises pour le chemin qui y est compris, reste

5<sup>o</sup> Pl. 2. 1<sup>o</sup> 7. — 296 toises 10. pieds, soit " " 226 " 150 = 84. 9 = 296 - 70 = 1500. 1112 = 7. 6

La clos devant le Sechay bon fond, mais bonifié aux frais de Camp des Sechay.

6<sup>o</sup> La partie en Commun à orient de l'Église de Sechay, clos la plus part fort bon, & resté médiocre

Pl. 2. 1<sup>o</sup> 8. ——— 845 toises soit 2 115 " 100 = 845 " " 78 - 80 = 30 15941 = 523



Sechay

L. Transport

1<sup>re</sup> Pl: 2: 11<sup>es</sup> f. — 6177<sup>1</sup>/<sub>2</sub> toises, 10 pieds la 16. 177<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 10. 325. 5311. 8-4

La Sagne outre, ce qui vient d'être indiqué sur l. itonicaque.

8<sup>o</sup> Pl: 1. 11<sup>es</sup> f. — 3539. toises, soit: 8=339 = 250= 2211=10. 6

Le crêt Madou terrain médiocre un peu salé.

9<sup>o</sup> Pl: 3 & le 11<sup>es</sup> f. et 8. — 12850. toises, 30. pous, 250p

Au pied l'événant à l'occident du grand bois de  
du chemin qui descend la côte non compris  
600. toises déduite pour le chemin, dont nous avons  
lexi<sup>o</sup> séparément en bon pâturage de bise  
6. poses 139. toises; sur lesquelles déduit pour  
le montant de ce que le hameau de Combenville  
jouissent d'excedent de ce qui lui vient suivant  
la présente revision, ici assigné à celui de  
Sechay au bout de bise joignant le mur de  
séparation du pâturage de bise par trois  
bornes plantées du quel il pourra jouir à  
son gré, tout comme il jouit de jadis on clos du  
Sechay ou autrement de l'éloignement de la  
trop grande difficulté qu'il y aurait de lui  
assigner un passage pour y conduire le bétail

3. poses 24. toises 91. pieds — 3=31=91=100. 1231=11

Reste à imputer, avec tout le Surplus sur  
le Lot de Combenville. 3. poses 124 toises 9. pieds.

10. au Plan de la frasse. cy devant rière le dit  
pâturage, quelque peu de bon & le Surplus =  
Transport 106225=61 = 21726=11=11

11.

Posos Ind. Pied Pair  
de la  
pos. R

Sochay Transporté 106-225-61. = 24726-11-1

Dans lequel il y quelques Sapins & foyard  
rocailloux & arides; restant après déducta-  
tion du Bois Pinet & de ce qui a été assigné  
pour compléter le Lot des charbonniers,  
entre les deux objets suivent.

Pl: 5al 6: 1105: pour 25070. toises, 68. pieds

Dont on prend ici du côté de

bière pour compléter le -

Lot du Sochay - " 23391. = 86. p. soit 58-191 86=100: 5847-10 10

Reste du côté au vent à imputer sur le

Lot du Linn 1678. toises, 52. pieds.

Total du Lot du Sochay - 165-17-47 = 30574-9-11

### Combevoire

Pour 119. Individus 23024. florins 10<sup>1</sup>/<sub>6</sub> qui  
lui ont été assignés sur

1<sup>er</sup> Pl: 3 & 4. 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, 18. - 12850. toises, soit

30. poses 250. toises, au pied l'ordonné, ce qui  
est à l'occident du grand bois & du chemin  
qui descend la cote, non compris 600. -  
toises déduites pour le chemin, ayant été  
évalués séparément en bon paturage, au  
bout de Bière - 6. poses 159. toises

Sur les quelle déduit ce qui a été assigné

15.

Poses Bois, Bois de la pose, Produit L S D

Combenoire

ci devant au Socha, au bout de bois -  
joignant le mur de séparation du poturage  
du lieu pour 3. bonnes plantés 3. p. 31. - 91. pied.

Restant 3. 12 1/2 g. ci 3. 12 1/2 g. 100. 1327. 1...

Le Surplus assez mauvais poturage chargé  
de Buissons & Rocaille.

2<sup>e</sup> Pl. 1. 11<sup>e</sup> 3. 2121. toise soit 6. 21... 300 1815. 9...

Amont les Soy des le dessus du passage de  
communication à la Combe Jusques au bas  
proche les rochers, y compris la petite partie  
qui est en Rocaille s.

3<sup>e</sup> Pl. 3 et 4. 11<sup>e</sup> 2. 1377. toise,

Pl. 3. 11<sup>e</sup> 1. 724. 3.

En Combenoire 21021. toise soit 52. 221 .. 300. 15763. 9...

Laturay en partie excellent & partie marécage  
gros & petite partie rocailleux;

1<sup>e</sup> Pl. 3 et 4. 11<sup>e</sup> 3. 6. 7. 2121. toise soit 6. 21 .. 200 1212. ...

Laturay en bois différent endroit dans  
le bois de la prairie du côté du Lac, Lini,  
les vidons, et le p.c. Lionnet vers le Lac;

Total du Lot de Combenoire - 92. 84 9 2302 1/2 10. 6



Lieu compris Fontaine aux  
Allemans, pour 123. Individus  
81855 florins, le sol 9. Demins, qui leur  
ont été assignés, Sur

1<sup>o</sup> Pl: 2. n<sup>o</sup> 1. --- 751. toises soit --- 1351 .. 150 281-7-6

Entre le Cimeliere & le Village pâturage  
récabieur

2<sup>o</sup> Pl: 1. & 2. n<sup>o</sup> 2. 3. 4. --- 215. toises à 215 --- 300. 161-3-

Le long du chemin à Vent du Village  
en trois triangles bon terrain

3<sup>o</sup> Pl: 1. & 2. n<sup>o</sup> 5. --- 1290 toises 76. pieds  
dont deduit pour le chemin, 180.

Reste 1272 toises 76. pieds. 31321=76. 300. 9543:6. 10.

A la combe une bonne partie des bouts  
à Vent & bise & le plus part de la combe  
bon; le Sur plus médiocre, mauvais &  
pierrés.

4<sup>o</sup> Pl: 1. & 2. n<sup>o</sup> 6. 7. 8. 9. 10. --- 1208. toises. soit --- 21. 8 --- 250. 755 ... ..

pâturage dans le bois, en cinq articles,  
qui sera fort bon des qu'il sera débarrassé  
Surtout les parties & collines

5<sup>o</sup> Au plan de la Frasse; quelques peu  
bon pâturage le Sur plus dans lequel  
il y a quelques Sapins & foyards, racallens  
& arides: 39666. toises 36. pieds

Deduit pour  
bois poural: --- 6392. --- 92.

Reste 33273. 12.

Transport 37. 98=76. 10741. 5. 11

17	Pises	Poids	Poids de la passe	Produit L S D
Lieu	Le Transport	37:98:76	10 1/2	11.5.1
<p>1<sup>re</sup> Pl: 5: 4: 11<sup>o</sup> 3. (à l'ouest) restes 35273. livres de 2 grains  Dont déduit, pris ici pour compléter le Lot  des Charbonniers, entre les parties assignées au  Lochay du côté de l'Est, suivant les bornes  plantées de ce chemin, qui vient des talus de la  chaussée, pour aller au pâturage du Camp du  Rambor ----- 8202. 74.</p>				
(reste) 25070 = 68.				
<p>Déduit encore ce qui a été  assigné au Lochay du côté de  l'Est comme dessus ainsi qu'il  est borné ----- 23391. 86.</p>				
Reste ici pour le Lieu 16785: 82 p. soit 4: 78 82: 100 119. 8. 5				
<p>qui lui ont été assignés entre les possessions  du charroy &amp; la partie cy dessus parvenue  aux Charbonniers, ainsi qu'il a été borné  pour faciliter le passage du Bétail</p>				
<p>6<sup>o</sup> Pl: 5: 11<sup>o</sup> 6. ----- 784. livres de 2 grains soit 1: 38 1/2 de 120 = 235. 2 = 5</p>				
<p>Au chemin de la chaussée, soit passage pour  le bétail;</p>				
<p>7<sup>o</sup> Pl: 5: 11<sup>o</sup> 1. ----- 16508. livres de 2 grains soit 1: 108: 56: 150 6290: 8. 6</p>				
<p>Aux Tr. assés, ce qui est à l'est du charroy  en partie rocailloux; le reste bon &amp; médiocre  avec quelques Genevriers &amp; foyers.</p>				
<p>8<sup>o</sup> Pl: 5: 11<sup>o</sup> 2. ----- 3: 19. livres de 2 grains, soit 8: 119: 76 150. 1244-11. 1</p>				
<p>Ce qui est en dessous du charroy, jusques aux  pièces particulières, non compris le Jardin du Sieur  Simon Raymond; la plus grande partie rocailloux  &amp; le reste bon, ou passable; Transport 92: 389: 94 15931. 11. 9</p>				

	<u>18.</u>	Poses bois, bois de la pose	Produit
Lieu	L <sup>e</sup> Transport	- 92.389.94 =	18.931 = 11.9
9 <sup>e</sup> Pl: 5. N <sup>o</sup> 2. ---	3247. toise, 60. pieds soit	8 = 47. 60. 250 =	2861 = 7 = 9
Le Maritallé tel qu'il est former, très bon pâturage, sauf quelques rochers saillant, compris ce qui est en plantage, & la partie en Rocaille, & buissons de Coudes en dessous,			
10 <sup>e</sup> Pl: 8. N <sup>o</sup> 4. ---	915. toise, 70. pieds. soit	29 = 315 = 70	100 = 2278 = 11 = 2
Au cul du Bois au Nord & à l'orient des maisons de la Ferme, une partie médiocre le reste rocailloux & très aride;			
11 <sup>e</sup> Pl: 7. et 8. N <sup>o</sup> 1. ---	20878. toise, 40. pieds. soit	52 = 48. 40	120 = 6262 = 6 = 2
Au plan Supérieur un quart au dessous. Des Plaines entre les champs chez Gavot & le cul du Bois, une grande partie chargée de bois partie Sapins & la majeure partie en foyards par dougulo; Et le reste en Rocaille & rocailles;			
12 <sup>e</sup> Pl: 7. et 8. N <sup>o</sup> 2. ---	28996. toise, 16. pieds. soit	72 = 196. 16 =	120 = 8698 = 10 = 2
La partie qui est en dessous du creux de Ramboz. Jusques derrière la charoup, dont la majeure partie Supérieure chargée de rocailles & buissons de foyards, avec quelques Sapins; le reste passablement bon,			
13 <sup>e</sup> Pl: 7. N <sup>o</sup> 3. ---	29796. toise, 38. pieds. ---		
La plus grande partie du plan des Esberts la plus part très bon; le reste chargé de rocailles de poses de bois & foyards banalis. Ses il y a beaucoup de buissons de			
	<u>L<sup>e</sup> Transport</u>	- 248.227.80 =	39014 = 11 = 11

19.



Nieu P<sup>n</sup> Transport

de foyards & Genevriers; Déduit pour  
les 11. poses — 1600. toises

Reste 2819 1/2 toises, 98. pieds, soit — 70:194:98:175.12335.3.6

14<sup>e</sup> Pl: 10. N<sup>o</sup> 3. — 39419. toises, 68. pieds

Au plan des Essorts & haud des Cantils,  
soit les frassolles, sous les saings, charge  
d'environ dix poses en bois noir bannalisé  
Le reste des plantes y attenants devant  
être débarassés, suivant les plans &  
collages, bon cependant un peu  
charge de bois, prairies & Genevriers; déduit  
pour 10. poses de bois, 1000, toises

Reste 35449. toises, 62. pieds, 88 249:62:200.17724:10-3

15<sup>e</sup> Pl: 9 & 10. N<sup>o</sup> 2. — 42600. toises, 86. pieds, 106:200:86:120:12780.3-1

Es Virebaudes & bois du Montlanc, fort  
nociveux & charge de buisson de Genevrier  
& foyards partie bon, partie médiocre &  
beaucoup de mauvais & très arides;

Et pour le coût des frais de Transport  
des Nieux murs & le tablissement de  
nouveaux nécessaires pour l'apparation  
de ces pâturages, à raison, et de conformi-  
té à ce présent. Cantonement; nous  
entendons, qu'ils soient à la charge de la

Total du Lot du Nieu — 514:73:26 81855:4-u

20

communauté générale, qui devra les faire exécuter au plutôt & à la première requisi- tion de lui ou l'un de ses hameaux sans déroger à la règle établie ou à établir pour l'entretien des dits murs dans la suite, que nous estimons au resté devoir être sur le compte des usufructiers riverains par égale portion;

### Récapitulation

Du nombre d'individus, ou personnes et de ce qui a été assigné à chaque hameau à raison de ce nombre:

	Nombre des individus	Lotés Fond, pied	Produit
Vieux compris Trivilaine aux Allemands	P	423	514-73-26-818.55-4
Charbonnières compris les	P	314	215-209.81-60762-7-7
Viffourches	P	158	165-17-47-30574-9-11
Sechay	P	119	92-84-9-23027-10-6
Combenoire	P		
Qu'il restoit. 1. 7. 2. Et perdu en minime fraction 10. denier, fait		" - " " " "	2.5
<b>Total Net Balance</b>		<u>1014</u>	<u>986-382-63-196220-10-5</u>



Après toutes les quêtes, stations & repartitions, pour les quelles terminés avons été obligés de nous transporter une seconde fois sur les endroits, où il y a eu des changements à faire; pour en donner communications aux Sieurs Députés des Sus dits quatre Hameaux, aux quels nous avons de plus fait voir — Spécifiquement sur les lieux mêmes, les dits changements par nous opérés, les bornes & lignes de séparations déterminés en conséquence; En attendant qu'il soit expédié à chacun des dits hameaux un Double de la présente révision.

Au moyen de quoi nous estimons, que les Sus dits hameaux sont bien & dûment partagés & cantonnés pour la jouissance des dits pâturages — & avoir rempli la tâche pénible & difficile qui nous étoit imposée; y ayant procédé par le — devoir de nos charges, avec toute l'exactitude & l'Intégrité dont nous sommes capable.

Le droit d'appel soit recours, réservé en  
faveur de celui, ou ceux qui croiront être lésés  
par la présente révision, selon le prescrit de  
la Sentence, arrêt & appointement susmentionnés.

En foi de quoi nous sommes Signés, au Mairie  
le Six Juillet Mil Sept cent quatre Vingt deux.  
(Suivent les Signatures des Dits Experts)

Pour copie conforme, Combraille le 10<sup>e</sup> Juillet 1851.

attesté, J. Fiquet Sec

Comte entre le Hameau du Lieu & fontaine aux Allemans Des pairs  
des Pairs avec le Hameau des Charbonniers au sujet des biens communs

Primo qui a été payé par les S <sup>rs</sup> Simon Raymond & Simon Guignard comme on le voit par leur compte page 37. . . . .	400. . . .
Plus par un autre article . . . . .	5. 6. . . .
Pour un voyage aux Charbonniers . . . . .	1. . . .
En Mars 1787 voyage aux S <sup>rs</sup> Simon Meyer Raymond & Assesseur Lucquin à Lawasne consulter M <sup>r</sup> Porta sur un mandat reçu le 14 . . . . .	25. 6. . . .
Au S <sup>r</sup> concien Châtelain Raymond pour un projet de mandat . . . . .	1. 6. . . .
Pour lui au dit Raymond & Juge Hédou pour informer a Romainmotier & paroitre en Cour 3 Jours . . . . .	15. 3. . . .
Droits de cours . . . . .	9. 6. . . .
Du 17. avril aux dits S <sup>rs</sup> Raymond & Justicier Guig journées pour autre paroisance . . . . .	9. 3. . . .
Droits de cours . . . . .	10. 6. . . .
Pour dépenses de M <sup>r</sup> Porta au Port avec la dame . . . . .	11. 3. . . .
Pour Jean de procureur . . . . .	2. . . .
Paye au Greffe Baillival pour double de Brochure 37 3. . . . .	42. 3. . . .
Tourner pour la retine . . . . .	3. . . .
Au S <sup>r</sup> Justicier Guignard pour 14 Jours neus employés a faire un voyage a Bernes . . . . .	105. . . .
Pour copie de memoires . . . . .	55. . . .
a M <sup>r</sup> Schifely Avocat . . . . .	30. . . .
Du 20 Juin Jours neus aux S <sup>rs</sup> D <sup>rs</sup> Guignard & Assesseur Port a Romainmotier paroitre a l'ajournement du M <sup>r</sup> S <sup>r</sup> B pour . . . . .	10. . . .
Droits de Cours . . . . .	6. 6. . . .
Pour traduction de l'arret . . . . .	2. . . .
Du 7. Juillet Jours neus a Romainmotier pour servir a un voyage . . . . .	5. . . .
Pour dépenses entre les députés dans les assemblées des hameaux du Lieu, Lecha, & fontaine aux Allemans . . . . .	10. 6. . . .
Du 28. août Jours neus aux S <sup>rs</sup> D <sup>rs</sup> Guignard & Simon Raymond pour paroitre a Romainmotier 10 . . . . .	10. . . .
Droit de Cours . . . . .	7. . . .
Pour extrait . . . . .	1. 6. . . .
Dépense de M <sup>r</sup> Porta . . . . .	30. . . .
Du 7. sept pour porter la liste de population . . . . .	5. . . .
Montant de ditte page 303. 6. . . . .	808. 6. . . .



Sort d'un Missive au dit	9	
Pour avoir accompagné le Seigneur Baillif dans la tournée sur les Comunes 2 jours nées	4	6
Pour les terres au pas pour les compans avec la montagne que le hameau des Charbonniers demande pour de domagement	6	
Au 1 <sup>er</sup> Recteur pour diférent voyage fait par ordre par les hameaux	3	22. 3.
Du 22 23 24 jour suivant pour deux voyages a Romainmotier pour obtenir le Jean d'une Requette	8	3
Sort d'une missive	6	
Ornis en son rang sous la date du 14 du dit jour a Romainmotier porter les listes de populations	3	3
Du 8. 9. 10. pour faire monter M <sup>r</sup> Porta a la vallée par le 1 <sup>er</sup> Cressens Lugrin	15	
Du 14 au dit jour nées a Romainmotier pour obtenir le Jean d'une Requette	5	
Payé pour la lever au rut	1	3
Plus pour port de lettre & papiers fournis	1	9
Du 23. 24. 25 au dit pour faire dresser un memoire au 1 <sup>er</sup> Justicier Guignard pour port de missive	15	
Au dit voyage a Lausanne ayant été demandé par M <sup>r</sup> Porta	15	
Pour la moitié d'un voyage fait a Berné par le dit Guignard ayant esté 74 jours a 7 <sup>th</sup> par jour	84	
pour gratification	6	90
1788 Du 22 aoust voyage a Romainmotier pour entendre l'arret de Berné pour les Comunes	6	6
Payé au chateau pour frais	50	6
Pour depense avec les députés du Lecha	2	6
1789 Du 16 Juin au dit 1 <sup>er</sup> Cressens Lugrin voyage a Lausanne pour faire dresser un memoire d'information pour presenter au Seigneur Baillif 3 jours	16	6
Du 23. 24. 25 au dit 1 <sup>er</sup> D. J. Guignard 6 jours tant pour interner que pour le logement	20	
Droits de Couis	11	
Depense de l'Avocat	8	
		285. 5. 3

Au 1 <sup>r</sup> David 1 <sup>er</sup> Guignard voyage a Romainmôtier pour avoir un double des listes de population compris un voyage en combenoies - - - - -	6 - - -	
De 26 Juillet au 1 <sup>er</sup> Aoust 1 <sup>er</sup> Leysin pour deux voyages a Lausanne pour faire des surten memoires pour presenter a Ld 26 8 jours	44 - - -	50 - - -
Du 7 <sup>e</sup> aoust au dit voyage a Berne pour presenter le dit memoire a Ld Dittus 22. 8 jours payer 20 jour a 50 bat par jour - - - - -	180 - - -	
pour lever un double du dit memoire & 3 tabelles - - - - -	3 - - -	
A 2 avocat pour leurs assistances & Plaidoyer - - - - -	265 - - -	455 - 6 - -
Gratification accordée audit - - - - -	7 - 6 - -	
A M <sup>re</sup> Levetan pour examen des papiers - - - - -	20 - - -	
Aux deux Recteur pour port du bureau payé a la destination - - - - -	6 - 6 - 3	
pour deux voyages a Romainmôtier retiré des extraits - - - - -	6 - 6 - -	44 - 6 - -
Pour 51 bat & beau a 4 ff le bi - - - - -	31 - 6 - -	
au Greffe Bailliaval pour extrait - - - - -	1 - 6 - 3	
Pour copie de sentence Bailliaval - - - - -	3 - - -	
Pour le mandat d'ajout compris la notification - - - - -	9 - 6 - -	25 3
Pour traductions & autres frais - - - - -	11 - 3 - -	
Au fils de M <sup>re</sup> Abram Guignard au sujet voyage a Romainmôtier au sujet des listes de population - - - - -	2 - 0 - -	
Au 1 <sup>er</sup> Associeur Carat pour 2 journées a Romain - - - - -	8 - - -	
Pour tous les honoraires payés a Monsieur Porta pour tout ce qu'il a fait dans tout le cours de ce gros extrait de son conte article par article - - - - -	208 - 6 - -	
pour avoir des se le présent conte sur deux doubles - - - - -	7 - - -	
Montant de cette page - - - - -	1821 - 3 - -	
Première page - - - - -	808 - 6 - -	
Seconde page - - - - -	785 - 5 - 3 - -	
<u>total</u> - - - - -	<u>2915 - 2 - 3 - -</u>	

Montant du total d'aucun part - - - - - 2915. 2. 3  
 De la quittance hameau de la fontaine aux Allemant dit pp 2. 9  
 Honorable Hameau de la fontaine aux Allemant a livre a  
 conte come il seroit sur le livre page 55 - - - 100 - - }  
 Plus a page 70 - - - - - 300 - - } 400. - -

Le dit hameau redit sof erreur & omission - - - 247. 10. -

Il prays q'ait ten fut redu par le conte de 1785 - 44. 10. 6  
 livres au l. Messieur Lugin - - - - - 20. . . }  
 Quid leur a été redu par les contes annuel de  
 1784 - 88 - 89 - - - - - 48 8. 3 }  
 par le conte de 1790 - - - - - 47. 5. 3 }  
 Le dit hameau redit sof erreur & omission 91. 10. -

Le Louisaire avoir rien du L'ieur Messieur Abram cest le l'ide du  
 present conte soit des l'ieur deux neuf vieme qui soit le dit hameau  
 pour la part des frais du proces des Comun, le present rien n'est pas  
 valable que pour le continue du present conte les frais qui suivront  
 seront a cont nouveau au lieu en 29 Mars 1792  
 Jean Pierre Nicole ancien Jeteur

Produit de ventes de  
 Justice de la page de  
 Carole de la Courbe le  
 20<sup>es</sup> fevrier 1818.  
 B. Simon  
 1851

Liste des frais qui sont dûs au Hameau de la fontaine aux allemands, par Colin Hameau du Lien, en vertu de la sentence de la Justice de Loip du Cercle du Pont sous date du 02<sup>e</sup> Avril 1818. L. B. H.

1818.  
Janvier

16 <sup>e</sup> Journée au Procureur Philippe Nicole pour convoquer l'Assemblée du Hameau de la Fontaine aux Allemands en suite d'un mandât de Citation en Conciliation que l'avait reçu du Hameau du Lien pour paroitre le 19 <sup>e</sup> dit fait	1 <sup>re</sup> ..
17 <sup>e</sup> dit Assemblée du Hameau pour délibérer le dossier et faire un député composée de 17 membres et 8. bats par personnes.	13. 6 <sup>re</sup> ..
Timbre de la procure et exécution au Procureur	3 <sup>re</sup> ..
3 <sup>e</sup> Février assemble du Hameau pour donner une nouvelle procure et faire un député pour paroitre par devant la Justice de Loip et suivre en cause vic que la Conciliation tentée fut infructueuse 17. Membres à 8. bats par tête est	13. 6 <sup>re</sup> ..
Timbre et écriture de la procure donné à Henry Souilletant	3 <sup>re</sup> ..
omis le 2 <sup>e</sup> dit aux réceveur pour convoquer l'Assemblée	1 <sup>re</sup> ..
6 <sup>e</sup> dit Journée pour paroitre en Justice de Loip entendre la demande de Hameau du Lien	1. 2 <sup>re</sup> ..
Emolument payé en Justice de Loip	0. 8 <sup>re</sup> ..
7 <sup>e</sup> Journée au dit député pour faire levez et retirer le trait de la demande au Lien	1 <sup>re</sup> ..
Emolument et timbre de l'expédition	2 <sup>re</sup> ..
12 <sup>e</sup> Journées au député au chevit pour Constable pour faire la Réponse et la retirer	2. 0 <sup>re</sup> ..
Payé pour composé la dette Réponse et le levez par lez et le timbre	5 <sup>re</sup> ..
20 <sup>e</sup> dit Journée du député au Pont pour produire la dette expens	1. 2 <sup>re</sup> ..
Emolument payé en Justice de Loip	1. 8 <sup>re</sup> ..
6 <sup>e</sup> Mars, Journée du député pour paroitre en Justice de Loip et consentir à la pointement du Jugement	1. 2 <sup>re</sup> ..
Emolument payé	1 <sup>re</sup> ..
4 <sup>e</sup> dit Journée au Lien pour faire levez la procédure et la retirer	1 <sup>re</sup> ..
Emolument payé	5. 2 <sup>re</sup> ..

Montant 55. 2<sup>re</sup>

1818.	Transport d'autre part	55-2
	Mars 20 <sup>e</sup> et 30 <sup>e</sup> Journées tant pour porter la procédure aux Vicars et autres assesseurs et la faire Circuler que pour la retirer les desp	3-4
	Avril 3 <sup>e</sup> Journées au desp Députés le prudit Henry Cart et Jean David Cart	2-4
	Timbre et Expédition de la procuration à la dernière	3-4
	Emolument page au Justicier de Loix	4-7
	3 <sup>e</sup> et dernière séance depute pour faire lever la Sentence et la retirer	1-2
	Emolument page	2-2
	Jour avoir dressé la présente Liste	1-5
	Total	70-3

**Partage**  
 entre les Hameaux du Lieu  
 et Fontaine aux Allemans  
 pour  
 la jouissance de leurs Pâturages  
 Communs.  
 Des 12<sup>e</sup> 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> May  
 1819.  
 Double point la Fontaine  
 aux Allemans.

AHFA FC32

Le <sup>mei</sup> mille huit cent dix neuf

les douzième, treizième et quatorzième jours du mois de May ; —  
 Moi soussigné François Golay, Notaire public, Juri au Sentier, District  
 de la Vallée du Sac de Souz, ayant été nommé Expert pour opérer —  
 définitivement le partage des pâturages communs des Hameaux du Lieu  
 et Fontaines aux Allemands en ce qui concerne leur jouissance particulière  
 fixée par le partage général effectué entre les cinq Hameaux de la  
 Communauté du Lieu le 6<sup>e</sup> Juillet 1792. mélangé à cet effet transporté  
 à la Maison commune du dit Lieu je m'y suis réuni aux Députés  
 nommés au même but par les Hameaux respectifs, savoir: pour celui  
 du Lieu les Sieurs Saquier, David Guignard, du Charoup, Conseiller, Moysse  
 Aubert, aussi Conseiller, Frédéric Guignard, Recteur et David Aubert  
 Secrétaire, nommés par Délibéré de leur communauté en date du 3<sup>e</sup>  
 courant; pour la Fontaine aux Allemands, les Sieurs Jean David  
 Cart, Secrétaire et Henri Samuel Cart, lesquels Députés ont  
 déposé les pièces ci-après spécifiées: —

- 1<sup>o</sup> Les Extraits des Registres des dits Hameaux, en date des 15 et 25  
 Décembre 1818, et 11<sup>e</sup> Février 1819, portant les conditions d'après  
 lesquelles a été arrêté le partage dont il est ici question, ainsi  
 que la nomination du soussigné pour l'effectuer.
- 2<sup>o</sup> Le partage général des pâturages de la Communauté du Lieu, en  
 date du 6<sup>e</sup> Juillet 1792. —
- 3<sup>o</sup> Enfin le Plan Géométrique de ces mêmes pâturages.

D'après l'examen de toutes ces pièces il résulte :

Que le Hameau de la Fontaine aux Allemands a droit pour deux  
 neuvièmes pour sa part compétante à la dite jouissance de pâturage  
 commun à partager et le Hameau du Lieu pour le surplus.

Que pour déterminer ces portions il s'agit d'opérer sur une base  
 tirée du dit partage général du 6<sup>e</sup> Juillet 1792. qui apprécie la part des  
 dits deux Hameaux à  $\text{fl. } 81855.4$   
 dont déduit pour cinq peses rebanchées entières

	Reste	$\text{fl. } 81855.4$
Ses deux neuvièmes pour la Fontaine aux Allemands		$\text{fl. } 550.00$
Ajouté pour les deux neuvièmes du Chesal de la Trasse convenu à		$\text{fl. } 18067.10.2$
Item pour les deux neuvièmes de la valeur du Terrain au bas du chemin, soit Sentier, du Charoup de même contenu pour Transport ci-après		$\text{fl. } 54.5.4$
		$\text{fl. } 18155.6.6$

Transport d'autre part L: 18135.6.6.  
 Dont déduit la bonnification en faveur du Hameau du Lieu  
 pour la charge qui lui reste attachée à sa portion, de fournir  
 le pâturage attaché à la Cure et maison commune, l'apricie  
 à raison de huit personnes pour les deux, dont le calcul  
 à L 193.6.1.2/3 par personne est de L 1544.1.  
 Sur quoi on tire les deux neuvièmes qui font L: 344.  
 Plus, sur l'observation faite par les députés du Lieu  
 qui vient à leur Hameau les sept-neuvièmes de 687 Toises  
 figurant sur N.º 1. du Plan 9 qui sont entés et chemin  
 au pâturage commun du côté de la Fontaine aux Allemands,  
 il a été convenu à cet égard d'une bonnification ici portée en  
 réduction en la somme de 94.6.6

Reste L: 17697.  
 Sur quoi l'on ajoute une bonnification de deux neuvièmes  
 de la valeur de huit poses, qui avaient été déduites  
 dans le partage général du 6.º Juillet 1792, comme bois  
 à han sur le N.º 3 du Plan 10.º aprié à L 200. la pose  
 le surplus restant au Hameau du Lieu.  
 La dite portion de la fontaine aux Allemands pour cet  
 objet consiste donc à 487.  
 Total pour la Fontaine aux Allemands L 18184.

Précédant ensuite à allouer à chaque partie le terrain dont elle doit  
 jouir dans la proportion sus établie il a été fixé une ligne de démarcation  
 sur le Plan 9 et 10.º dont l'extrémité au nord est arrêtée au boulev  
 qui existe à bide des Maisons incendiées d'Abraham Simonin, Cart et  
 Louisa Simonin Cart et de là tiront droit au midy, jusque sur la  
 Somme du Bois des Montcaup à un point fixé à cent quatre-vingt  
 six pieds à bide de l'angle méridional du pâturage commun N.º 2.  
 du Plan 9.

Tout le pâturage commun existant à occident de cette ligne appartiendra  
 en jouissance au Hameau de la Fontaine aux Allemands, le calcul en  
 ayant été fait sur le dit Plan comme suit.  
 Au N.º 2 Plan 9 et 10.º 93600 Toises, soit 84 poses, à raison de  
 de cent vingt florins la pose font L 10080.  
 Au N.º 3 Plan 10.º 16203 Toises, soit 110 poses 208 Toises  
 à deux cent florins la pose L 8104.  
 Ce qui fait bien pour balancer la somme ci dessus de L 18184.

Tout le surplus des dits pâturages commun existant à orient de  
 cette ligne et tous les autres qui étoient indivis entre les parties, tels  
 qu'ils figurent dans les autres feuilles de Plans, qui sont par été  
 ici vérifiés par ce qu'ils sont sensés reconnus justes par le dit partage

Du 6<sup>e</sup> Juillet 1792. auquel fait rapport, ils sont alloués pour la portion en jouissance qui tient au hameau du Lieu.

Pour éviter tout équivoque dans la suite au sujet du bien du Montlaur, il est ici expliqué que dans le calcul ci-dessus il compte pour partage comme dans le dit partage du 6<sup>e</sup> Juillet 1792.

Nous étant ensuite transportés sur le local, nous avons commencé par fixer les deux points qui déterminent la ligne de démarcation, laquelle ligne a été choisie et reconnue pour avoir trois cent septante trois toises de longueur; quatorze bornes ayant été plantées en pierre brutes dans les endroits les plus apparens. Sçavoir: la première à trois pieds du mur, près du Rouleau susmentionné, la seconde à 19 Toises 7 pieds; la troisième à 30 Toises, la quatrième à 55 Toises, la cinquième à 40 Toises, la sixième à 35 Toises, la septième à 15 Toises, la huitième à 34 Toises, la neuvième à 13 Toises, la dixième à 13 Toises, la onzième à 10 Toises, la douzième à 19 Toises, la treizième à 13 Toises, et la quatorzième à 16 Toises au point méridional de la ligne; toutes ces distances étant mesurées de borne à borne, successivement.

Quant à l'entrée et chemin de la Fontaine aux Allemands ci-dessus mentionné pour 657 Toises N<sup>o</sup> 1 du Plan 9, les Députés de ce Hameau se réservent que si dans la suite il se trouve quelques Toises qui prouveraient que cet objet lui appartenait tout entier, le Hameau du Lieu devrait lui bonifier les sept neuvièmes qu'il vient en recevoir, soit la valeur fixée en L. 94. 6. 6. 5.

Au moyen de tout quoi les dit deux Hameaux seront bien et dûment partagés et divisés pour leur jouissance des pâturages communs chaque partie pouvant, selon ses droits, disposer de la portion qui lui est ci-dessus parvenue, devant s'entendre pour établir au plus tôt possible des murs creux sur toute la ligne de séparation, pour quel établissement le Hameau du Lieu supportera les cinq neuvièmes des frais et le Hameau de la Fontaine aux Allemands les quatre autres neuvièmes, cette même proportion devant aussi servir de règle pour les frais résultant du présent partage. Quant à l'établissement des murs de séparation et clôtures nécessaires, il y sera pourvu à frais communs. Les autres charges seront supportées par chaque partie sur la portion qui la concerne. Les droits de dévastation et investiture sont réciproquement réservés pour en jouir comme du passé.

ainsi fait et passé, à double, au Lieu le 14<sup>e</sup> May 1819. /

J. J. G. G. G.





ce que le Village du Lieu a mis  
sur le bien Commun en 1740

Chevaux et vache	—	92 piece a 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 9/13	345	.	.
genipes a prendre veau	—	47 a — 2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 6/13	117	6	.
veaux d'un an	—	32 a — 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 6/13	48	.	.
Chevres	—	40 a — 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 9/13	30	.	.
veaux	—	23 a — 6/13	11	6	.
			234 piece	552 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	.

ils avoyent droit de tenir pour le rendre egal  
a ceux de la fontaine aux allemend — 568 — 2

Leur est redu — 16<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 2

la fontaine aux allemend pour 1740				.	13
Chevaux et vache	—	24 piece —	90	.	.
genipe a prendre veaux	—	20 —	50	.	.
veaux d'un an	—	24 —	36	.	.
Chevre	—	2 —	1	6	.
veaux	—	2 —	1	6	.
			72 piece —	178 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 6	.

ils avoyent droit de tenir bete les 2 genip qui  
font — 162<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 4

16<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 2

a pres avoir deduit la portion avec ceux de la  
fontaine aux allemend des champs lors la  
fontaineta rest a 30<sup>1</sup>/<sub>2</sub> apres certaine  
deduction a frai ils devoire — 9<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 6<sup>1</sup>/<sub>2</sub> d

Le lieu a Hyver Chevaux vache pour	fl	sd
Hyver 1740. 163 piece 25 ÷ 3 fl 9 B piece Genie	605	7 6
Genie a prendre veaux 42 piece a 2 fl 6 B piece	105	.
veaux d'un an 34. a 6 bache piece fait	51	.
Chevre 56 a 3. bache piece fait	42	.
total. 293 piece		
	803	fl 7 B 6
ils faut de dhuire le tier a forme de la		
reigle faite le 21 May 1736	267	10 6
	Reste --- 535 fl 9 ..	

La fontaine aux allemand a Hyverne

Les Chevaux et vache	52 piece a 3 fl 9 B	195	.
Genie a prendre le veaux	19 a 2 fl 6 B	47	6 .
veaux d'un an	18 a 1 fl 6 B	27	
Chevre	5 a fl 9 B		
ils faut rabaire le tier		94 piece	a --- 273 fl 3 ..
			9 fl 3 .

Reste - 182 fl

Deu 8. Avril 1741: par Conie fait avec le Sr Moise Cart et Moise Guignard De la fontaine aux allemand en qualite de depute ils Reçoive 9 fl 6 B le tout fait dans l'asamblee du Lieu le dit jours

Du 8<sup>e</sup> Avril 1791

Par contes faits avec les s<sup>r</sup> Messrs Carl et Messrs Suignan comme  
 Reputés de la fontaine aux allemands du Patris qu'on a tenu recipro-  
 quement sur les Communs l'été 1740. Le s<sup>r</sup> de la fontaine aux alle-  
 mands redra apres une petite gratification huit florins quil paye  
 a requeste et pour la propete. annes 1791 moyennant que les  
 de la fontaine aux allemands ne tiennent sur la Commune que  
 les deux tiers de ce quil ont hyverner ces hyver passe il ne  
 rendront rien et par contes ceux du lieu jouiront en leur propre  
 de tous les marchaes sans en rendre contes aux d<sup>s</sup> de la fontaine  
 aux allemands; Et cette convention a été faite pour la p<sup>te</sup>  
 annes. S'oulement, En foy de quoy ont signes dans l'attomb<sup>e</sup>  
 du lieu les jour 8<sup>e</sup> Avril 1791

Double pour ledit de la fontaine aux allemands —

Reymond s<sup>r</sup> de Village du Lieu.

Extrait des Plans et Cadastres de la Commune du Lieu  
Paturages communs jouis par les Hameaux du Lieu et  
Fontaine aux Allemands.

Plan f.º 66 N.º 5. Toute la partie de Paturages qui s'étend à orient du  
Village du Lieu jusqu'à l'angle sudal, du Champ de Charles Guignard 29 toises 362 toises

Plan f.º 65 N.º 1. La portion de Paturage à vent du N.º qui  
précède jusqu'au paturage de Combe noire. 5 toises 487 toises

Plan f.º 7 N.º 56. un Triangle au bord de la grande route 278 toises

Plan f.º 5 N.º 2. Les Combes le Plat des Essertes  
c'est à dire tout le paturage au vent de la Stratte  
jusqu'à la Fontaine aux Allemands et au passage  
au dessous du Chenoups 382 toises 162 toises

Plan f.º 2 N.º 29. le passage depuis le Village du  
Lieu jusqu'aux Rochers de la Vurpillière 2 toises 102 toises

Plan f.º 4 N.º 14. Au dessus de la Vurpillière et  
à bise du Chenoups jusqu'au grand Paturage 7 toises 55 toises

Plan f.º 6 N.º 9. Le Montalet, c'est à dire tout  
ce qui est paturage à cet endroit jusqu'à la Vurpillière 8 toises 478 toises

En champ au même endroit 1 toise 349 toises

Ensemble 388 toises 273 toises

Soit en toises de 400 toises, 485 toises 273 toises.

Les bois portés aux nouveaux Plans et cadastres sont

Aux Montaignes 7971 toises  
à bise de chez Claude 3223 toises  
Entre les Plaines et le Plat des Essertes 10131 toises  
21325 toises

Soit en toises de 400 toises 53 toises 125 toises

Attesté au Laitier le 15.º Juin 1819.

L. Polay - Receveur - 66-





